MERCREDI 10 JUILLET 1844

DIX-NEUVIÈME ANNÉE. N. 5373

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.. *Bulletin*. Avocats; conseil de discipline; déclaration; excès de pouvoir; décision de Cour royale en assemblée générale; composition. — Défaut profit-joint; second jugement par défaut sur réassignation; ses effets. — Convention; inexécution; dommages et intérêts; mise en demeure. — Société en commandite; gérant; faillite à l'égard du gérant et de ses créanciers personnels. — Elections; étranger: pays réunis, et puis séparés; effets de la séparation. — Juge de paix; action possessoire; cumul du possessoire et du pétitoire; jugement; point de fait. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Paiement fait au nom du débiteur; deniers; propriété. — *Cour royale de Paris* (1re ch.): Victorin et Auguste Fabre; testament de ce dernier; demande par M. Danton, ami des deux frères, à fin d'envoi en possession de legs. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : Obligation simulée; donation déguisée. — *Tribunal civil d'Orléans* : Fondation d'un journal; refus d'imprimer; affaire de *l'Eclaireur de l'Indre*.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Vosges* : Double empoisonnement par l'arsenic; arsenic trouvé dans les terres du cimetière où étaient inhumés les cadavres; question de médecine légale.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 9 juillet.

AVOCATS. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — DÉLIBÉRATION. — EXCÈS DE POUVOIR. — DÉCISION DE COUR ROYALE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — COMPOSITION.

Les actes émanés des conseils de discipline de l'Ordre des avocats, et susceptibles d'être déférés aux Cours royales pour excès de pouvoir, doivent être examinés et appréciés en assemblée générale des chambres, c'est-à-dire avec un nombre de magistrats suffisant pour composer le nombre nécessaire à la formation des diverses chambres dont se compose la Cour royale. (Jurisprudence conforme.)

Ainsi, une Cour royale composée de trois chambres civiles et d'une chambre des mises en accusation ne peut légalement siéger en assemblée générale qu'au nombre de vingt-six membres, nombre strictement nécessaire pour la formation de chacune des trois chambres civiles, qui peuvent juger au nombre de sept membres, et de la chambre des mises en accusation, qui peut se composer avec cinq membres; mais si parmi les vingt-six magistrats qui ont siégé en assemblée générale il s'en trouve un ou plusieurs dont il faille déduire les votes pour cause de parenté ou d'alliance, la composition de l'assemblée est illégale.

Admission en ce sens (au rapport de M. le conseiller Lasagni et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, Me Decamps) du pourvoi du bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour royale de Toulouse, contre un arrêt de la même Cour, du 6 juillet 1843, qui avait annulé une délibération du conseil de discipline pour excès de pouvoir.

Cet excès de pouvoir était pris de ce que le conseil avait déclaré incompatibles les fonctions de conseiller de préfecture avec la profession d'avocat, et avait ordonné par suite la radiation sur le tableau du nom d'un avocat qui venait d'être promu aux fonctions de conseiller de préfecture.

DÉFAUT PROFIT-JOINT. — SECOND JUGEMENT PAR DÉFAUT SUR RÉASSIGNATION. — SES EFFETS.

Un jugement rendu sur réassignation, et par suite d'un premier jugement de défaut profit-joint, n'est pas susceptible de péremption faute d'exécution dans les six mois, alors même que celle des deux parties qui avaient constitué avoué sur la première assignation a été mise hors de cause depuis la réassignation. Cette circonstance ne peut exercer aucune influence sur la nature du second jugement, qui, s'il est rendu par défaut contre la partie une première fois défaillante, n'en a pas moins le caractère de jugement définitif contre cette partie. Vainement soutiendrait-elle, pour se soustraire à cette conséquence, que la connexité de sa cause avec celle de la partie qui n'avait pas originairement fait défaut, se trouvant détruite par l'effet de la mise hors de cause de celle-ci, il ne reste plus qu'une seule partie défaillante sans profit-joint, et qu'ainsi on se trouve ramené au fait d'un jugement par défaut pur et simple, susceptible, par conséquent, d'être atteint par la péremption, à défaut d'exécution dans les six mois. Cette objection serait sans force devant la disposition formelle de l'article 153 du Code de procédure, dont l'application ne peut dépendre d'un fait survenu depuis la réassignation et alors que le créancier avait fait tout ce que la loi lui prescrivait pour conférer au second jugement par défaut les effets d'un jugement contradictoire.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Gardin, contre un jugement du Tribunal civil de Senlis, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, Me Bonjean.

CONVENTION. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — MISE EN DEMEURE.

Lorsque, pour l'exécution de travaux, il n'a été fixé aucun terme par la convention, celui qui est tenu de les faire ne peut pas être condamné à des dommages et intérêts pour le temps antérieur au jugement de condamnation, à moins qu'il n'y ait eu mise en demeure.

La Cour royale de Riom avait jugé le contraire en condamnant la ville de Clermont-Ferrand à des dommages et intérêts pour inexécution de travaux qu'elle s'était obligée de faire, mais sans fixation de l'époque où ils seraient exécutés, et alors qu'elle n'avait pas été mise en demeure de remplir son engagement.

Le pourvoi fondé sur la violation de l'article 1146 du Code civil a été admis, au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, Me Garnier.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. — FAILLITE A L'ÉGARD DU GÉRANT ET DE SES CRÉANCIERS PERSONNELS.

La déclaration de faillite d'une société dispense-t-elle nécessairement de faire déclarer la faillite personnelle de l'associé gérant; de telle sorte que le concordat fait entre la société déclarée en faillite et les créanciers de cette société s'étende de plein droit aux créanciers personnels de ce même associé-gérant?

En d'autres termes, le gérant tombé en faillite peut-il rester *in bonis* en dehors de sa qualité de gérant?

La Cour royale de Lyon avait résolu la première question négativement, ce qui emportait la solution affirmative de la seconde.

Le pourvoi, fondé sur la violation des art. 23, 24, 25, 28, 438 et 516 du Code de commerce, a été admis au rapport de M. le conseiller Troplong, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant Me Chevalier (pourvoi Brise Cadet contre Bonnard).

ÉLECTIONS. — ÉTRANGER. — PAYS RÉUNIS, ET PUIS SÉPARÉS. — EFFETS DE LA SÉPARATION.

L'enfant né en France d'un père étranger, mais devenu Français par la réunion de son pays (Etats sardes) à la France, a perdu la qualité de Français comme son père lui-même par la séparation ultérieure des deux pays, si ni l'un ni l'autre n'ont rempli les formalités prescrites par la loi du 14 octobre 1814. *Nihil tam naturale est quam eo genere quidque dissolvere quo colligatum est* (L. 35, ff. *De reg. jur.*). A cet égard, l'enfant suit la condition de son père. Conséquemment, l'individu qui se trouve dans cette position ne peut figurer sur la liste des électeurs.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général. — Plaidant, Me Dupont. (Rejet du pourvoi du sieur Depland contre le préfet de l'Eure.)

Voir un arrêt dans un sens identique, à la date du 16 juillet 1834, ch. des req.

JUGE DE PAIX. — ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PETITOIRE. — JUGEMENT. — POINT DE FAIT.

Un juge de paix ne cumule pas le possessoire et le pétitoire, lorsque, saisi d'une action en complainte, il se borne à examiner les titres pour caractériser la possession, et éclairer sa religion comme juge du possessoire, et alors que sa décision ne porte uniquement que sur la question de possession. (Jurisprudente constante.)

Le point de fait d'un jugement trop laconiquement rapporté dans les qualités de ce jugement peut se compléter par les explications en fait données dans les motifs. Le jugement, sous ce point de vue, peut être considéré comme remplissant le vœu de l'article 141 du Code de procédure civile.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, Me Jousselin. (Rejet du pourvoi des sieur et dame Fourmentin contre Quentin.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 9 juillet.

PAIEMENT FAIT AU NOM DU DÉBITEUR. — DENIERS. — PROPRIÉTÉ. — M. LE MARÉCHAL SÉBASTIANI.

Après une délibération qui s'est prolongée jusqu'à près de trois heures, la Cour a rendu dans l'affaire du maréchal Sébastiani contre M. Jehannot de Crochart fils, un arrêt par lequel elle a cassé l'arrêt de la Cour royale de Paris. La Cour a considéré que la Cour royale de Paris avait violé l'article 1315 du Code civil en mettant à la charge du maréchal Sébastiani le soin de prouver que c'était avec ses propres deniers, et non avec les fonds du sieur de Crochart, que le paiement avait été fait. La Cour a considéré en outre, ainsi que l'avait pensé M. l'avocat-général Pascalis dans ses conclusions à l'audience d'hier, que le certificat de quittance produit par M. Jehannot de Crochart ne pouvait être considéré comme une quittance proprement dite.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 2 et 9 juillet.

VICTORIN ET AUGUSTE FABRE. — TESTAMENT DE CE DERNIER. — DEMANDÉ PAR M. DANTON, AMI DES DEUX FRÈRES, A FIN D'ENVOI EN POSSESSION DE LEGS.

Victorin Fabre appartient aux premières années de ce siècle, et s'est fait un nom comme poète et comme orateur par de brillans succès. A vingt ans il concourut pour le sujet de *l'Indépendance de l'homme de lettres*, dont le prix fut donné à Millevoye, non sans que l'Académie exprimât le regret de n'avoir pas un second prix pour le jeune poète. Il fut encore couronné pour deux autres sujets ayant pour titres : *le Voyageur*, et *les Embellissemens de Paris*. L'ode sur *la Mort du Tasse*, le poème sur *la Mort de Henri IV*, l'*Eloge de Corneille*, l'*Eloge de La Bruyère*, le *Tableau littéraire du* XVIIIe *siècle*, avaient recommandé le nom de Victorin Fabre qui fut chargé par Napoléon, en 1814, de *l'Oraison funèbre de Bessières*, destinée à être prononcée aux Invalides, en présence du chef de l'Etat et des députations de l'armée. Son ouvrage le plus important a pour objet *les Principes de la civilisation*.

Auguste Fabre, son frère, est auteur de *la Calédonie* ou *la Guerre nationale*, poème épique en douze chants; du *Siége de Missolonghi*, du *Roman grec*, et de plusieurs tragédies et comédies.

M. Danton, qui dans ces dernières années s'est fait connaître notamment par sa coopération au journal *la Tribune*, avait été l'ami de tous les deux. Nommé dans le testament d'Auguste Fabre, il a présenté en première instance, par l'organe de Me Moulin, une demande à fin d'exécution en sa faveur des clauses de ce testament. Cette demande ayant été déclarée mal fondée, M. Danton a interjeté appel.

A l'audience du 2 juillet, M. Danton après lecture donnée par Me Gallois son avoué; de ses conclusions et du jugement, a été autorisé par la Cour à présenter lui-même ses moyens d'appel, et s'est exprimé en ces termes :

Je me vois à regret privé par les circonstances de l'appui d'un talent exercé; je déplore son éloignement, mais vous fûtes toujours, Messieurs, la principale source de lumière. Ce n'est pas ici un procès ordinaire, je ne viens pas sur la tombe d'un ami engager une lutte pour enlever à ses héritiers ses dépouilles, je viens vous demander de m'autoriser à remplir envers cet ami les engagemens que j'ai pris. Il ne s'agit pas pour moi d'une fortune à recueillir. Pour prix de mes services, que m'a légué Auguste Fabre? une indemnité? Se trouvera-t-elle encore? Peut-être. Loin de moi la pensée d'une plainte; les services de tout genre qu'Auguste Fabre m'a rendus m'imposent trop de respect. Après cet aveu, vous comprendrez qu'il m'est pénible d'entendre prononcer contre moi le nom de Mlle Fabre. Et cependant, si elle pouvait se faire entendre, le procès eût été impossible entre elle et moi.

Quels contrastes dans la destinée de la famille Fabre! Déjà rival heureux de Millevoye à un âge où d'autres ignorent encore s'ils sont nés pour les succès, Victorin marchait de pair avec les Lebrun, les Parny, les Delille; ce qu'ils n'étaient point, ce que n'avait été avant lui aucun grand poète, orateur sans rival, phénomène dénoncé à la France par l'Académie, il réunissait sur sa tête toutes les sortes de couronnes. Mais aussi quels revers! Au milieu de ses triomphes, il apprend qu'une sœur chérie est gravement malade; il accourt, et déjà elle n'est plus, et la douleur de cette perte entraîne la mère au tombeau: et ces malheurs accumulés ont frappé mortellement la plus jeune des sœurs : dix-huit mois encore, et elle ne sera plus : Victorin Fabre passe ces dix-huit mois au chevet de la malade.

Vainement Auguste veut le seconder dans ses soins; frappé des mêmes coups, il semble destiné au même tombeau : pendant quatre ans Victorin lui prodigue des soins et des consolations qui finissent par le rendre à la vie. Mais Victorin lui-même se sentit bientôt mortellement atteint. Depuis trois ans, il gardait le lit. Une nuit, on vient nous annoncer que Victorin est mourant; quatre heures après, il expirait dans mes bras. Quelques mois à peine, et M. Fabre père descendait dans la tombe creusée pour son fils. Auguste n'a dû qu'à la force de son âme de ne pas succomber aussi, et Mlle Euphémie Fabre n'a échappé au sort commun qu'au prix de ses souffrances, du sentiment d'elle-même. Ces circonstances ont dicté les testamens d'Auguste; il a voulu que, dans la tombe de Victorin, où s'arrêtent les regards de la postérité, survécût le culte de son amour pour Victorin, pour le talent, pour la vertu.

M. Danton donne ici lecture du testament fait, le 29 septembre 1837, par Auguste Fabre, décédé le 23 octobre 1839, laissant pour héritière sa sœur Euphémie, placée en état d'interdiction sous la tutelle de M. Durand, par jugement du 7 décembre 1838. Le testateur déclare que, voyant sa sœur depuis plus de deux ans dans un état de santé qui la rend incapable de veiller à leurs affaires et d'exécuter ses intentions s'il venait à mourir, il institue pour héritier universel son cousin, M. le baron de Rivière, à la charge d'acquitter d'abord 32,000 francs de legs particuliers, d'imprimer et de répandre les œuvres de Victorin, d'élever un monument sur sa tombe, de proposer un prix de 3,000 francs pour son éloge oratoire, en se concertant, pour ces objets et autres du même genre, avec M. Danton, que le testateur désignait à cet égard conjointement avec M. de Rivière pour exécuteur testamentaire. Si M. de Rivière juge que Mlle Euphémie a repris sa raison, les legs cesseront d'avoir leur effet, tous les biens revenant à cette dernière. Dans tous les cas, M. Danton est légataire de diverses sommes à lui prêtées par le testateur : il doit recevoir aussi une indemnité pour le travail littéraire relatif à l'édition des Œuvres de Victorin. « Dans le cas, ajoute le testament, où M. de Rivière viendrait à décéder avant moi ou à la même époque, je veux que M. Danton soit mon héritier universel, aux mêmes conditions et charges que M. de Rivière, et qu'il s'adjoigne comme exécuteur testamentaire M. Cosnard Lebel, négociant à Saint-Denis. »

Auguste Fabre est décédé le 29 octobre 1839. Le 6 mai suivant, M. de Rivière a renoncé à la qualité d'héritier et d'exécuteur testamentaire, et M. Durand, tuteur de Mlle Fabre, a pris possession des valeurs de la succession, attendu que la substitution vulgaire établie en faveur de M. Danton avait défailli, M. Danton a revendiqué cette succession contre MM. Durand et Cosnard Lebel, et prétendu que, soit d'après la renonciation de M. Rivière, équipollente au décès de celui-ci, soit d'après l'intention du testateur, il était aux lieu et place de M. de Rivière. Un jugement du 18 juillet 1843 a rejeté cette assimilation prétendue, soit sous le point de vue légal, soit quant à l'intention du testateur, qui avait exprimé seulement le cas du décès de M. de Rivière, et déclaré même préférer à tous sa sœur Euphémie, à qui, par le moyen de la renonciation, M. de Rivière avait remis la succession, que son état de santé plus satisfaisant lui permettait de recueillir directement. C'est de ce jugement que M. Danton a interjeté appel.

L'appelant établit que M. de Rivière, par sa renonciation pure et simple, n'a pas accompli la clause du testament qui lui prescrivait de vérifier la capacité de Mlle Fabre, qui, de fait, n'est encore représentée que par un tuteur, et désormais la renonciation de M. de Rivière lui ôte le droit de disposer de la succession.

Pour établir que cette succession lui appartient en raison de la renonciation positive de Rivière, et de l'assimilation de cette renonciation, Me Danton, à titre d'analogie, cite l'article 898 du Code civil, qui autorise la disposition au profit d'un tiers; dans le cas où le donataire ou légataire ne recueillerait pas, ce qui comprend tous les cas. Il argumente de l'opinion de MM. Malleville et Favard de Langlade, et même de celle de Ricard, bien qu'elle lui soit opposée par ses adversaires. Il développe ensuite des conclusions subsidiaires tendantes à démontrer que, dans tous les cas, soit conjointement avec M. de Rivière, soit au défaut de celui-ci, soit même au cas de la remise de la succession à Mlle Fabre, lui, Danton, est appelé par le testament à l'exécution des legs pieux et de l'édition des Œuvres de Victorin et d'Auguste Fabre.

Auguste Fabre, ajoute M. Danton, n'avait qu'un grand objet en vue, celui d'élever son frère aux regards de la postérité, d'attirer sur sa tombe le respect et l'admiration dus à la vertu et au génie. Inspiré par son amour, par le besoin de retracer à l'avenir une image fidèle, pendant huit ans il n'avait cessé de perfectionner, d'achever un buste de ce frère chéri, entrepris de mémoire; et M. Durand, héritier naturel, se disant, après M. de Rivière, le successeur de ce culte de famille, vend les meubles après inventaire, et le buste de Victorin ne se retrouve plus. Et ce sera une image étrangère qui veillera sur la tombe de la famille! On pouvait penser que M. Durand, qui, pour cette tombe, a dépensé 400 francs, a fait des réserves de ce côté pour s'assurer les moyens d'aider au succès de l'édition; mais quatre ans se sont passés dans l'inaction, et ce n'est qu'à la veille de paraître devant la Cour royale que M. Durand se décide à publier un volume, en annonçant l'édition des deux frères en six volumes. Six volumes! voilà tout le travail pendant soixante ans de deux écrivains des plus laborieux qu'on connaisse!

Pour moi, qu'on appelle un étranger pour Auguste Fabre, j'étais pourtant son ami; je l'avais été de Victorin; mes titres aujourd'hui sont dans les bienfaits dont ils m'ont comblé, dans les services que j'ai été assez heureux pour leur rendre. Quand, au milieu de la nuit, on vint annoncer à Auguste que son frère est mourant, quel est son premier cri? « Courez avertir Danton. » Et Victorin est mort dans mes bras. Quand, malade dans son lit, qu'il n'a pas quitté depuis plusieurs jours, le départ de sa sœur fait craindre à Auguste le plus funeste évènement, est-ce son cousin qu'il envoie chercher, qu'il charge de toutes les démarches? C'est moi. Quand enfin, réduit au point de ne pouvoir plus monter en voiture, il est obligé de s'y faire porter pour y rester pendant tout le voyage, est-ce un de ses parens qu'il prie de l'accompagner? Non, c'est moi.

Mais aussi qui mieux que lui reconnut l'amitié! A son lit de mort, il apprend qu'une de mes sœurs est mourante; il m'ordonne en quelque sorte de me rendre auprès d'elle. Avec quelle sollicitude il s'occupe de tout ce qui m'intéresse! C'est par les touchans témoignages que je trouve dans sa correspondance que j'aime à répondre à M. de Rivière : Voilà ce qu'Auguste Fabre fut pour moi, ce que je fus pour lui. C'est à vous de reconnaître si je suis aussi digne que ses cousins de succéder à son culte pour Victorin.

M. Danton termine en donnant lecture d'un passage des conclusions de M. Goulier de Charencey, substitut du procureur du Roi, favorables à la demande de M. Danton.

Me Drelon, avoué de M. Durand, s'exprime ainsi :

Aux conclusions de M. l'avocat du Roi, qu'on vient de vous lire, j'oppose avant tout le jugement qui a été rendu contre ces conclusions, et je passe immédiatement à l'exposé des faits.

Auguste et Victorin Fabre ont cultivé les lettres, mais s'y sont distingués inégalement. Auguste avait toujours eu pour Victorin une admiration passionnée qui prenait sa source non seulement dans la supériorité littéraire de ce dernier, mais aussi dans l'amour fraternel puisé aux exemples d'une famille vraiment patriarcale, et augmenté encore par la reconnaissance : Auguste devait la vie à son frère. Ils montaient un jour ensemble une barque sur le Rhône; cette barque chavira; Auguste eût été victime sans le dévoûment de son frère. Voilà ce qui explique pourquoi Auguste a voulu conserver intact toute sa vie l'appartement où Victorin avait rendu le dernier soupir, et qu'il allait visiter chaque jour; comment il a voulu être enterré aux pieds de son frère, avec cette simple inscription : « Ci gît le frère de Victorin Fabre! »

En 1829, tous deux fondèrent le journal *la Tribune*, qu'Auguste dirigea pendant deux ans. Il y connut M. Danton. Si ce dernier lui rendit quelques services, il en fut largement récompensé. Auguste l'a souvent aidé de sa bourse; les notes trouvées à son décès constatent des prêts d'une importance de 20,000 francs; il l'a retiré de prison, et, par son testament, il lui a fait remise de sa dette, et lui a donné une indemnité pour sa coopération littéraire à l'édition des Œuvres de Victorin. Tout cela ne suffit pas à M. Danton; il veut être légataire universel: pourquoi? C'est que, sans lui, le tombeau, l'édition, l'éloge oratoire ne seront pas exécutés. Il se trompe fort, et choisit bien mal son moment : le tombeau est presque achevé, la publication de l'édition est commencée, l'éloge ne saurait-être fait qu'après la publication terminée.

Me Drelon rappelle les faits, et fait observer que M. de Rivière, qui jugeait Mlle Euphémie Fabre capable de recueillir la succession que son frère avait toujours voulu lui laisser, prit, à cet effet, le parti qui lui fut conseillé par Me Godot, notaire, et fit une renonciation pure et simple. « Si j'avais pensé, dit M. de Rivière dans une lettre du 1er mars 1843, qu'un étranger vînt réclamer pour son compte cet héritage, je me serais bien gardé de faire cette renonciation. C'eût été trahir la confiance du défunt d'une manière grave, car, après avoir prélevé tout ce qui est nécessaire pour les legs, pour l'édition, etc., il restera au moins 60,000 francs qu'Auguste n'a jamais songé à faire passer en la possession de M. Danton; j'en suis sûr. » L'acceptation faite par M. Durand au nom de Mlle Fabre a suivi au moment même la renonciation; le testament a reçu son exécution de la part de M. Danton, qui, après avoir obtenu la lacération de la reconnaissance qu'il avait souscrite à Auguste, a posé les conditions de sa colloboration à l'édition, en demandant 200 francs par mois et un quart dans les bénéfices; plus, après le paiement des legs, l'application du surplus des biens à la fondation d'un journal littéraire, objet de toutes ses préoccupations, et dont il aurait la rédaction en chef; conditions qui étaient bien supérieures à celles qu'avait faites M. Danton, par une lettre antérieure, du 13 mars 1840, où il se contentait de 1,200 fr. par an, qui suffiraient, disait-il, pour le faire vivre tant bien que mal.

Me Drelon, discutant le jugement attaqué, fait d'abord remarquer que M. Danton prend dans la cause des dehors d'un désintéressement auquel il est difficile de croire en présence de sa correspondance. « Le testament m'a étonné, dit-il dans une première lettre... Que puis-je vous dire, si ce n'est que cet écrit d'Auguste Fabre, si important, est, je crois, sous tous les rapports, le moins bien pensé qu'il ait jamais fait? De toute manière, il faut que je quitte; vous comprenez que je ne puis pas vouloir faire pendant toute ma vie le rédacteur en province; mon intention est, avant que ma quarantième année soit sonnée, de m'aller établir à Pau, sur mon bien; si je ne trouve pas une rédaction solide à Paris, une sorte d'établissement, si enfin je ne trouve pas à établir un journal, je m'occuperai de passer mes examens, et après j'irai me reposer en plaidant à mon aise. » Se reposer, dit Me Drelon, et plaider à son aise, cela suppose une certaine fortune; or, quelle est la position de M. Danton? Suivant sa lettre du 13 mars 1840, il a, sans aucun bien à lui, 2,000 francs de dettes : « Eh quoi! dit-il, je ne parviendrai pas à faire un journal! mon talent ne me servira de rien, et pour vivre je serai obligé de me faire manœuvre!... C'est le siècle des imbéciles et des brigands; la vertu et le talent ne sauraient y vivre! »

Que M. Danton ne parle donc plus de son désintéressement : ce qu'il convoite, c'est la fortune, sans beaucoup de souci de réaliser les intentions d'Auguste. L'homme véritablement désintéressé ici, c'est M. de Rivière, qui ne pense pas, lui, à fonder un journal pour sa plus grande gloire.

Après avoir précisé l'économie du testament, qui tendait, avant tout, à gratifier Euphémie Fabre, Me Drelon, s'expliquant sur la clause qui institue M. Danton héritier universel, au cas de prédécès de M. de Rivière avant le testateur, établit que la renonciation de M. de Rivière n'équivaut point à sa mort; que l'institution de M. Danton est restreinte au seul cas du décès, qui ne peut être arbitrairement suppléé par un autre cas. Le testament est clair dans sa disposition, elle doit être exécutée. Quant à l'art. 898 du Code civil, invoqué pour la première fois devant la Cour, il n'est applicable qu'au cas où l'héritier institué ne recueillerait pas, et l'esprit du testament répugne à cette application dans l'espèce.

Audience du 9 juillet.

M. Bresson, avocat-général, fait avant tout remarquer qu'Auguste Fabre fut toujours préoccupé du soin de la gloire de Victorin Fabre. Frappé par la perte de tous les siens, et n'ayant plus d'autre affection vive que celle qui l'attachait à une sœur, dont les idées religieuses ont un moment troublé l'esprit, Auguste Fabre, par trois testamens successifs, l'a appelée à sa succession. L'institution au profit de M. de Rivière, contenue dans le dernier testament, était, dans l'esprit du testateur, subordonnée à l'état mental d'Euphémie, en telle sorte que, cet état s'améliorant, la succession, sauf l'appréciation, souveraine à cet égard, de M. de Rivière, appartenait exclusivement à Euphémie Fabre. Quant au cas de décès de M. de Rivière, prévu par une clause spéciale, cet évènement aurait pu seul donner à M. Danton le droit qu'il réclame et la qualité d'héritier universel. Les auteurs cités par le jugement, Ricard, Vinnius et autres, établissent qu'une telle clause est purement limitative; vainement on soutient que la substitution vulgaire exprimée par cette clause se réfère à tous les cas qui font défaillir l'institution, soit par le décès, soit par la renonciation de l'institué; l'article 898 du Code civil, aussi bien que les opinions de quelques auteurs cités par M. Danton, ne s'applique qu'au cas *si hæres non erit*; or ici l'institué, M. de Rivière, est héritier d'après le texte et l'esprit du testament.

Après cet examen de la doctrine, M. l'avocat-général recon-

naît, avec les premiers juges, que l'intention manifeste du testateur a été de transmettre, à défaut de M. de Rivière, sa succession à Euphémie Fabre.

A l'égard des conclusions subsidiaires de M. Danton, tendant à la remise des manuscrits des deux frères, des sommes nécessaires pour l'édition de leurs Œuvres, l'érection d'un monument à Victorin Fabre, et son éloge oratoire, ces conclusions, qui semblent à M. l'avocat général recevables devant la Cour, comme étant contenues dans la demande plus ample formée originairement par M. Danton, ne paraissent pas fondées à ce magistrat. En effet, le testament a appelé M. Danton à la collaboration nécessaire à ces divers soins pieux, mais dans la pensée que l'on s'entendrait parfaitement à cet égard; malheureusement, il n'en a pas été ainsi.

Il est regrettable, dit en terminant M. l'avocat-général, que dans ce procès on ait produit d'amères accusations contre M. Danton, qu'on l'ait repoussé à cause de sa pauvreté et par des reproches de cupidité; tout cela est démenti par le testament et par les faits. C'est un religieux attachement à la mémoire d'Auguste Fabre, sans aucune cupidité, sans l'appât d'un vil intérêt, qui a déterminé M. Danton à demander l'exécution du testament, au moins en ce qui concerne l'exécution des clauses qui font l'objet de ses conclusions subsidiaires. Dépositaire des pensées des deux frères, ses amis, il a pu se croire autorisé à diriger et établir cette succession littéraire entre eux, qui devait continuer en quelque sorte l'intimité qui les avait unis: M. Danton a été blâmé avec une passion qu'il faut ici condamner.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour, en ce qui touche l'appel, adoptant les motifs des premiers juges;

» En ce qui touche les conclusions subsidiaires;

» Considérant qu'il résulte des termes et de l'esprit du testament qu'Auguste Fabre n'a pas entendu nommer Danton son exécuteur testamentaire pour le cas où Euphémie Fabre recueillerait elle-même sa succession;

» Considérant d'ailleurs qu'il est établi que ce testament a reçu son exécution;

» Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de Danton, dont il est débouté, confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 20 juin.

OBLIGATION SIMULÉE. — DONATION DÉGUISÉE.

Mᵉ Jules Favre, avocat de M. Sagault, prend la parole en ces termes :

Ce procès est particulièrement douloureux. Il me force à révéler les faiblesses d'un jeune homme plein d'avenir et d'honneur, fils d'un avocat moissonné par une mort prématurée, et qui a laissé dans sa carrière de brillans souvenirs. Je surmonterai pourtant ces sentimens pénibles pour résister à une indigne spéculation tentée par une fille perdue, qui, après avoir trafiqué d'elle-même, voudrait aujourd'hui abuser de l'empire funeste qu'elle a exercé sur un fils de famille, et faire consacrer sa spoliation par la justice. Avant d'entreprendre la triste histoire de ces relations, il faut que je vous dise un mot de lui et d'elle. Quant à lui, je vous ai déjà dit quel était son père. Il le perdit en 1821, et resta avec sa mère qui l'adorait. Des règlemens de famille assurèrent sa fortune. Il était donc dans une position indépendante et à l'abri des honteuses libéralités qu'on lui reproche. Comment s'est formée cette liaison sur laquelle je vais avoir à m'expliquer?

En 1836, M. Sagault vint à Paris pour y faire son droit; il avait alors dix-neuf ans. Plein d'esprit, doué d'avantages extérieurs, il pouvait céder à l'attrait des plaisirs. Cependant ses premières années furent laborieuses. Il recevait une pension de 3,000 francs qui suffisait à ses besoins.

Voici maintenant ce que c'est que la demoiselle E. Zelner : En 1839 existait dans le passage des Panoramas une boutique de gants, tenue par une femme jeune encore, et qui ne manquait pas d'attraits. Son père était un juif polonais, brocanteur, et faisant un peu tous les métiers. Elle avait donc été formée par une longue expérience; mais elle avait subi une atteinte cruelle. Mlle Zelner avait eu des liaisons antérieures avec un officier d'artillerie, appartenant à une riche famille. Une scène violente éclata un jour entre eux, Mlle E. Zelner se précipita par la croisée : cette chute la rendit boiteuse. Malgré cette infirmité, Mlle Zelner parvint à se faire remarquer par M. Sagault. Bientôt des liaisons intimes s'établirent entre eux. L'officier d'artillerie, évincé, se vengea en la faisant poursuivre. Pour éviter sa mise en faillite, M. Sagault paya de ses deniers les créanciers de Mlle Zelner. Cela se passait dans les premiers jours de 1840. A cette époque, Mlle Zelner quitta le commerce, et M. Sagault lui loua un appartement rue de l'Ouest. Il ne logeait pas encore avec elle, mais il passait chez elle tout son temps. Alors, à la vie jusque-là modeste et laborieuse de l'étudiant, succéda une existence de dépenses excessives et de dissipations continuelles. Mlle Zelner est possédée d'un amour insatiable de plaisirs; elle est avide de fêtes, de théâtres : il lui faut surtout des voitures, et des plus belles. M. Sagault cédait à toutes ses fantaisies : cela dura jusqu'aux vacances de 1840.

Au mois de novembre 1840, à son retour, il vécut en communauté complète avec Mlle Zelner, et, tout-à-fait subjugué par sa passion, ne garda plus aucune mesure, aucune retenue. Mais alors aussi les besoins d'argent devinrent plus pressans, et M. Sagault en fut réduit à s'adresser aux usuriers. Pension, subvention, emprunt, tout fut dévoré. Enfin son beau-père, M. Norot, à la bourse duquel il s'était souvent adressé, accourut à Paris. Il lui peignit le désespoir de sa mère, et le décida à rompre avec Mlle Zelner, et pour empêcher un retour, si fréquent dans ces sortes de liaisons, le sieur Sagault fut envoyé à Caen pour achever ses études de droit. Mais pour que la séparation fût complète, il fallait payer les dettes de cette désastreuse communauté.

Les dettes furent payées, et un billet de 1,000 fr. fut laissé à Mlle Zelner pour subvenir à ses besoins. M. Sagault la revit une dernière fois à son passage à Paris, et retourna dans sa famille complètement guéri de ses erreurs. Pour effacer toute trace de ces relations, les lettres devaient être respectivement échangées. Cependant Mlle Zelner demanda comme une grâce de conserver une lettre, une seule lettre du sieur Sagault, qu'elle voulait garder comme un souvenir, comme un monument de leur amour passé. Cette grâce lui fut accordée. Deux ans après, quand des projets de mariage se nouèrent pour M. Sagault, des lettres lui furent écrites par un homme chargé, disait-il, des intérêts de Mlle Zelner, et dans lesquelles on lui réclamait le paiement d'un billet de 10,000 fr. qu'il aurait souscrit au profit de Mlle Zelner. On le menaça, s'il ne cédait pas, de faire du scandale. Il ne pouvait transiger sous le joug d'une pareille menace, et le procès fut commencé.

M. Sagault ne comprit pas d'abord comment un billet de 10,000 francs souscrit par lui se trouvait dans les mains de Mlle Zelner; elle avait déclaré qu'elle ne voulait garder qu'une seule lettre de M. Sagault. Comment donc avait-elle un billet de 10,000 francs? M. Sagault pensa d'abord que ce pouvait être de la part de Mlle Zelner un abus de confiance, et voici comment. Quand les besoins d'argent se faisaient trop vivement sentir dans cette communauté onéreuse d'entre M. Sagault et Mlle Zelner, M. Sagault souscrivait des billets que Mlle Zelner se chargeait de faire escompter par l'intermédiaire de son père, le juif Polonais. Peut-être était-ce ainsi que ce billet était resté entre les mains de Mlle Zelner. Pourtant, à force de réfléchir, M. Sagault finit par se rappeler la véritable histoire de ce billet de 10,000 francs. Un jour, à la suite d'un violent orage, comme il s'en élevait souvent au sein de cette triste union, M. Sagault voulut se retirer, décidé à rompre un lien dont il sentait depuis longtemps tout le poids. Mlle Zelner courut après lui, s'attacha à ses pas, se coucha pour ainsi dire au travers de la porte pour s'opposer à son départ, et c'est au milieu des éclats de cette scène violente que Mlle Zelner, présentant à son amant un papier timbré dont les femmes de cette sorte se trouvent toujours munies, même dans leurs plus grands égaremens, arracha à M. Sagault éperdu une promesse de 10,000 francs.

Le lendemain, M. Zelner voulut ramener M. Sagault, et celui-ci eut la faiblesse de revenir. Telle est l'histoire de toutes les passions. Au bout de quelques jours, il risqua quelques insinuations relatives au billet de 10,000 francs, et Mlle Zelner lui affirma qu'il n'existait plus, qu'il avait été anéanti immédiatement après son départ. C'est ce billet dont on nous demande aujourd'hui le paiement.

Mᵉ Jules Favre cherche à établir que ce billet ne peut constituer une obligation; que Mlle Zelner était, à l'époque de ce billet, hors d'état de prêter une somme aussi importante. Il lit au Tribunal une correspondance de M. Zelner qui constate qu'elle était sans un sou et demandait des secours à M. Sagault. Examinant ensuite la question de savoir si ce billet peut valoir comme donation déguisée, il soutient qu'il n'y a pas eu de la part de M. Sagault intention de donner; que le billet est l'œuvre de la surprise, et que la justice ne peut en ordonner le paiement. Il termine en demandant la suppression de la requête signifiée par Mlle Zelner, comme contenant des passages diffamatoires pour son client.

Mᵉ Moulin, avocat de Mlle Zelner, a pris la parole en ces termes :

Mademoiselle Zelner tenait en 1835, au passage des Panoramas, un magasin de ganterie et de nouveautés. Pendant deux ans ce commerce prospéra; mais en 1840, elle fit connaissance avec le sieur Sagault. C'était un jeune homme bien fait de sa personne, d'un esprit cultivé et d'excellentes manières. Des rapports intimes ne tardèrent pas à s'établir entre les deux jeunes gens, et quelques mois plus tard ils demeuraient ensemble. Cette communauté quasi-conjugale dura dix-huit mois, à la connaissance des père et mère du jeune Sagault.

Des liaisons formées par ce dernier avec des jeunes gens riches et dissipés l'entraînèrent dans des dépenses hors de proportion avec sa fortune. La pension mensuelle de 250 fr. qu'il recevait de sa famille fut bientôt épuisée, et il se trouva forcé de recourir à des emprunts.

Mlle Zelner lui ouvrit sa bourse; il y puisait, lui et ses amis, pour payer des dettes de jeu et de café. Un des amis de M. Sagault lui écrivait d'Alger, en 1841 : « Je vous envoie sous ce pli une traite de 100 fr.; voulez-vous être assez bonne pour m'informer si vous avez reçu exactement 1° les 150 fr. que je vous ai envoyés une première fois, 2° les 60 fr. qu'on a dû vous remettre de ma part, 3° les 100 fr. que voici aujourd'hui? Je vous en serai très obligé; veuillez me dire en même temps de combien je vous suis encore redevable.

» Je compte être à Paris bientôt, et je serais étonné que mon retour ne fût pas très prochain. Je me promets un grand plaisir de vous revoir, de serrer votre petite main, d'embrasser mon filleul, et surtout de vous voir toujours aimée de Sagault, que vous n'avez pas cessé d'aimer aussi. Quel bonheur j'aurai à vous retrouver ensemble, et à reprendre, au coin du feu, nos causeries et nos bavardages! Le souvenir de votre bonne hospitalité ne me quittera jamais. Je vous en remercie chaque jour du fond de mon cœur.

» Adieu, ma chère amie; je vous serre les mains et vous les embrasse même. A vous tout de cœur. »

Mᵉ Moullin produit, outre cette lettre, quelques factures et un billet de 300 francs, non payé, et souscrit par Sagault au profit de M. Zelner père, et en conclut que Mlle Zelner prêtait non seulement à M. Sagault, mais encore à ses amis. La conduite de M. Sagault, poursuit l'avocat, nécessita l'intervention de sa famille; il fut rappelé à Caen pour y continuer ses études de droit, trop négligées à Paris. Il partit pour Caen, en laissant à Mlle Zelner cette lettre d'adieu :

« Ma pauvre amie, je viens te dire adieu... Que j'ai le cœur gros! c'est à peine si je puis écrire. Hélas! mon amie, qu'allez-vous devenir? quels tristes jours je vous ai préparés... Tu sais si je t'aime, alors tu sais ce que je souffre.... M. M..., qui m'a donné tant de preuves d'amitié, va te porter la triste nouvelle, et notre bon ami F... l'accompagne. Embrasse-les de bon cœur pour qu'ils me le rendent; montre-leur ton courage, et que l'estime qu'ils font de toi en soit augmentée.

» Ah, triste vie! ma pauvre amie, ma chère amie, quelle journée! c'est la dernière de ma jeunesse, de mon heureux temps. Je n'aurai plus jamais ni maîtresses, ni amours, ni plaisirs. Me voilà seul dans ce monde, et j'y entre avec le cœur déchiré.

» Ah que je me trouve malheureux! et cependant vous êtes encore plus à plaindre. Que vas-tu faire, ma pauvre petite amie?... Ecris un petit mot à ma pauvre mère, comme tu sais le trouver dans ton cœur. Adieu tout ce que j'aime, adieu toi qui es mon bonheur, mon jeune temps, ma vie heureuse, et après quoi je n'attends plus que de douloureux ennuis. Adieu toi que je n'oublierai jamais, pense à moi souvent. »

A l'occasion de la fête de Mlle Zelner, continue Mᵉ Moullin, M. Sagault lui écrivait la lettre suivante :

« Ma bien aimée! cette lettre t'arrivera demain, qui est le jour de ta fête; elle te porte un doux baiser, et doit te dire combien je te chéris. Mais je m'en serais mieux acquitté qu'elle. Ah! quelle triste chose que d'être réduit à t'écrire. Je ne puis penser sans amertume au bonheur dont je suis privé, et jamais elle n'a été si grande. Ce qui l'augmente, c'est le souvenir des plaisirs que l'an passé, à pareille époque, nous eûmes à la maison. Te rappelles-tu le charmant dîner où se trouvaient presque tous nos amis, et où l'on but si bien à la santé de ceux qui étaient absens, de notre brave Henri surtout. Te souviens-tu des fleurs que j'apportai? Nous étions sortis alors de grands ennuis, et le repos dont nous jouissions n'en était que plus délicieux. Hélas! si nous avions pu pressentir ce que nous gardait l'avenir, notre gaîté eût été moins grande. Maintenant, grâce au ciel, nous ne pouvons rien prévoir de plus affreux que le présent, et tous les changemens qui surviendront ne peuvent que tourner à notre avantage. Laisse cette consolation adoucir un peu nos chagrins.

» Mais, ma chère amie, ce n'est pas le jour de te faire partager le sombre de mon cœur. Je voudrais bien plutôt te faire sourire. Eh bien, Ninie, parlons un peu du beau cadrau que te porte ma lettre. Ma bourse est mince, et je ne sais pas si, en me privant de beaucoup de choses, elle pourra me mener jusqu'à la fin de mon séjour à Caen. N'importe, j'ai cherché par toute la ville ce que je pourrais t'envoyer, à toi, ma chérie, à qui je n'ai jamais fait un seul présent, ce dont tu ne m'as rien dit, mais à quoi j'ai souvent pensé. Le croirais-tu? dans cette ville de 40,000 âmes, je n'ai rien pu découvrir : il n'y a dans ce pays que des pharmaciens et des couteliers. Donc encore une fête où vous n'aurez rien de votre amant ruiné, ma chère âme; mais prenez patience, laissez-le devenir riche : qui sait?... vous avez peut-être tort de rire; il est possible qu'il le devienne. Alors les bijoutiers n'auront rien d'assez beau pour vous, à son désir... En attendant, je vous envoie une petite fleur bleue, avec un pétale de nénuphar, que j'ai cueillies hier soir au bord de la rivière pour vous, et que j'embrasse avant de les enfermer dans ma lettre...

» Adieu, ma chère petite fille, je vous embrasse comme je vous aime, tendrement. »

Cette correspondance, ajoute l'avocat, devint de jour en jour moins tendre et moins fréquente; puis, elle cessa complètement. C'est alors que Mlle Zelner parla du billet de 10,000 francs. M. Sagault ne voulait pas payer, il écrivit à Mlle Zelner une dernière lettre :

« Ma pauvre enfant, je suis dans mon lit, malade depuis plusieurs jours, malade assez gravement, non point cependant autant que je le voudrais.

» Ce qu'il y aura d'humainement possible, je le ferai. Je ne suis pas inquiet de ce que tu penseras, car tu ne pourrais jamais m'en vouloir de ce que je n'aurais pas fait plus que le possible, ni douter que j'aie fait ce qui est possible.

» Adieu, je suis trop fatigué pour écrire davantage aujourd'hui. Je vous embrasse. »

C'est alors que M. Sagault forma sa demande en nullité de l'obligation par lui souscrite au profit de Mlle Zelner comme entachée de captation et reposant sur une cause illicite.

Abordant la discussion du point de droit, Mᵉ Moullin soutient que Mlle Zelner a fait antérieurement à l'obligation à M. Sagault des avances qui justifient suffisamment l'obligation. Il s'efforce ensuite d'établir qu'elle a été souscrite en pleine liberté, et que, fût-elle nulle comme obligation, elle devrait être exécutée comme donation déguisée.

Le Tribunal, après une réplique de Mᵉ J. Favre, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que Mlle Zelner, pendant sa liaison avec le sieur Sagault, n'a jamais été en position de prêter à ce dernier une somme de 10,000 fr.;

» Attendu que l'engagement qui fait l'objet du procès est d'autant moins sérieux, soit comme obligation à titre onéreux, soit comme donation déguisée, que postérieurement à l'échéance de l'effet la demoiselle Zelner a sollicité du sieur Sagault des secours et prêts d'argent;

Par ces motifs, le Tribunal déclare nulle l'obligation dont s'agit, condamne la demoiselle Zelner aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Decambefort.

Audience du 8 juillet.

FONDATION D'UN JOURNAL. — REFUS D'IMPRIMER. — AFFAIRE DE *l'Eclaireur de l'Indre*.

Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 9 juillet l'exposé des faits et les plaidoiries. Voici le jugement rendu par le Tribunal :

» Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi en la chambre du conseil, vidant en audience publique son délibéré, ordonné à l'audience du samedi 6 juillet présent mois :

» En ce qui touche la nullité de l'assignation donnée par Borie et Fleury;

» Considérant que c'est le 12 juin dernier que Borie et Fleury ont fait leur déclaration;

» Que le lendemain 13, M. le préfet prenait un arrêté par lequel cette déclaration était contestée, en ce que Borie ne justifiait pas d'un domicile à Orléans;

» Que le même jour l'arrêté était notifié à Borie;

» Qu'une nouvelle déclaration a été faite et signifiée par Borie et Fleury à M. le préfet du Loiret le 18 du même mois;

» Que la régularité et la sincérité de cette nouvelle déclaration ont été contestées par M. le préfet dans un arrêté du même jour, et notifié le lendemain 19 à Borie;

» Que l'administration a donc mis, dans cette affaire, toute la diligence possible;

» Que, néanmoins, l'article 10 de la loi du 18 juillet 1828 ayant eu principalement pour but d'établir la compétence de la juridiction civile, en disant qu'il sera statué par elle à la diligence des préfets, implique nécessairement le même droit au profit des parties, et que le Tribunal doit juger, lorsque la cause se trouve, comme dans l'espèce, en état de recevoir jugement;

» Au fond :

» En ce qui touche le premier moyen,

» Considérant qu'en ce moment Borie a fait la double déclaration exigée par l'article 104 du Code civil pour opérer son changement de domicile à Orléans;

» Qu'en fait il y a loué une chambre rue Royale, 92;

» Qu'il n'est pas justifié en ce moment que sa déclaration ne soit pas sincère, et que la preuve du contraire ne pourrait résulter que de circonstances ultérieures;

» Sur le quatrième moyen,

» Considérant qu'aux termes des articles 4 et 5 de la loi du 18 juillet 1828, le gérant représente légalement l'entreprise, non-seulement dans ses intérêts politiques et à l'égard du ministère public, mais encore dans ses intérêts commerciaux, puisque cette loi exige qu'il ait la signature individuellement, à l'exception du cas où la société est anonyme;

» Que cette interprétation, quelque rigoureuses que puissent en paraître aujourd'hui les conséquences, ne saurait être douteuse en consultant la discussion des Chambres sur cette loi;

» Que le législateur voulait de la réalité dans les propriétaires, de la réalité dans les gérans;

» Que non-seulement il a exigé que le gérant ait une part ou action dans l'entreprise, et qu'il fût propriétaire d'une portion du cautionnement; mais que, pour s'assurer de sa moralité, il a en outre exigé que les propriétaires de l'entreprise fussent intéressés à choisir un gérant honnête, en les forçant à abandonner à celui-ci l'administration de leur part commerciale dans l'entreprise;

» Que ce principe contesté fut admis, et s'est formulé dans l'article 4 de la loi du 18 juillet 1828;

» Qu'on ne saurait donc prétendre que cette disposition ne concerne que les tiers ayant des intérêts avec la société purement commerciale, puisque c'était la garantie que le législateur exigeait dans la présentation du gérant responsable;

« Qu'en fait Borie et Fleury ont, par acte du 6 juin 1844, enregistré le même jour, et déposé en l'étude de Mᵉ Chabenat, notaire à La Châtre, établi entre eux une société en nom collectif, dont la raison sociale serait connue sous le nom de Borie et Fleury jeune;

« Que cet acte de société donne à Borie la qualité de rédacteur-gérant;

« Mais qu'il ne lui donne pas individuellement et à lui seul la signature sociale qui engage commercialement la société;

« Que cette constitution conventionnelle sépare ce que la loi a voulu confondre, à savoir : l'intérêt politique et littéraire, et l'intérêt commercial, dont le gérant doit être le double représentant;

« Qu'il s'agit là d'un intérêt public dont la surveillance est imposée à l'administration, puisqu'aux termes de l'article 10 de la loi de 1828, elle a qualité pour contester la régularité et la sincérité de la déclaration et les pièces à l'appui;

Sur les deuxième et troisième moyens,

« Considérant que du principe que la loi a exigé que le gérant soit à la fois le représentant de l'intérêt politique et de l'intérêt commercial unis et confondus ensemble, résulte nécessairement que le siége de la société commerciale doit être au lieu où le gérant a établi sa demeure, et que la publication exigée par l'article 42 du Code de commerce doit être faite au même lieu;

« Qu'en fait l'acte de société de Borie et Fleury a été publié à La Châtre, et non à Orléans lieu de la demeure de Borie;

« Que dès-lors la déclaration faite par ce dernier sous ces divers rapports n'est pas conforme à la loi;

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir tirée de la nullité de l'assignation du sieur Borie;

« Statuant sur l'arrêté de M. le préfet du Loiret du 18 juin 1844;

« Dit que les déclarations faites par Borie et Fleury, en exécution de l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828, manquent, ainsi que les pièces produites, de régularité, et qu'en conséquence elles doivent être considérées comme nulles et non avenues.... »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES VOSGES (Epinal).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. de La Salle, conseiller.

Audience du 5 juillet (assises extraordinaires). Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.

DOUBLE EMPOISONNEMENT PAR L'ARSENIC. — ARSENIC TROUVÉ DANS LES TERRES DU CIMETIÈRE OU ÉTAIENT INHUMÉS LES CADAVRES. — QUESTION DE MÉDECINE LÉGALE.

La question médico-légale paraissant épuisée, M. le président fait retirer Nicolas Jérôme, et procède à l'interrogatoire d'Adélaïde Descieux, veuve de Nicolas Noble.

D. Quel jour est décédé votre mari? — R. Le 16 octobre 1843.

D. Combien de temps a duré sa maladie? — R. Trois semaines.

D. Comment est-il tombé malade? — R. En portant des sacs de pommes de terre chez Joseph Gourguillon, il s'est donné un effort.

D. Comment se fait-il qu'il ait le lendemain porté encore des sacs, si, comme vous le prétendez, il était déjà atteint d'un dérangement qui aurait occasionné sa mort? — R. C'est parce que devant de l'argent au sieur Mennetrel, ancien adjoint, il n'a pas osé le refuser, lorsqu'il a été prié par lui de porter ses sacs de pommes de terre.

D. Il a travaillé ensuite à St-Vallier, chez un nommé Poirot, où il est resté deux jours, et là il ne s'est pas plaint non plus de s'être donné un effort et d'être malade. — R. En revenant de chez Poirot, il s'est mis au lit.

D. Quels étaient les caractères de la maladie de votre mari? — R. Il ne faisait que se plaindre de son estomac, en disant qu'il cacherait son mal avec deux doigts. Il n'a vomi qu'une fois.

D. Votre beau-père, pendant les courts instans qu'il a passés avec son fils, l'a vu vomir trois ou quatre fois. — R. Je ne le crois pas.

D. Pourquoi, quand votre mari était malade et qu'il vous demandait de l'eau, ne lui donniez-vous que du vin? — R. Je craignais que l'eau ne lui fît du mal.

D. Votre mari se plaignait de chaleurs d'estomac, et vous lui donniez du vin, quand il vous demandait de l'eau avec instance? — R. Je croyais lui faire du bien.

D. Les médecins qui ont procédé à l'autopsie de votre mari n'ont remarqué aucune trace de l'effort qui, selon vous, aurait entraîné sa mort? — R. C'est possible. Cependant mon mari s'est plaint d'un effort comme cause de sa maladie.

D. Pourquoi, lorsque le bruit s'est répandu que la justice allait informer, avez-vous, changeant de système, prétendu que votre mari avait pu s'empoisonner? — R. Ma mère m'a dit que mon père, à une époque qu'elle n'a pu indiquer, avait donné à mon mari quelque chose pour faire mourir les rats : c'est ce qui m'a donné des doutes, parce que mon mari était fatigué de la vie, et qu'il m'avait dit souvent qu'il souhaitait la mort à cause de sa grande misère.

D. Combien il y a-t-il de temps que votre père est mort? — R. Quatre ans.

D. Tous les témoins entendus dans l'information déposent que votre mari était d'un caractère gai et bénévole, et qu'ils ne pensaient pas qu'il se fût donné la mort? — R. Ils auraient pu l'entendre comme moi la souhaiter la mort.

D. MM. les experts ont reconnu que votre mari était mort empoisonné par l'arsenic. S'il ne s'est pas suicidé, n'est-ce pas vous qui l'avez fait mourir? — R. Non, Monsieur.

D. Vous aviez des relations intimes avec Jérôme, vous désiriez l'épouser, il fallait donc, pour parvenir au but que vous vous proposiez, vous défaire de votre mari par le poison, pendant que Jérôme, de son côté, ferait périr sa femme? — R. Jamais je n'ai eu la pensée de faire périr mon mari.

D. Il y a trois ans, n'aviez-vous pas donné un rendez-vous à Jérôme, dans le bois de la Godelle? Ses enfans ne sont-ils pas allés vous y surprendre, et un scandale public n'a-t-il pas eu lieu? — R. Le fait est vrai.

D. A cette époque votre mari a dû connaître vos liaisons intimes avec Jérôme? — R. Je crois bien que déjà il s'en doutait lors de l'aventure de la Godelle, mais c'est seulement après que Jérôme m'eut donné le conseil d'empoisonner mon mari, ainsi que le plus jeune de mes enfans, qu'effrayée des conséquences de ma conduite criminelle et de l'ascendant que cet homme prenait chaque jour sur moi, que je lui fis l'aveu de ma faute, et que je le priai de me retirer.

D. Expliquez-nous dans quelle circonstance Jérôme vous a conseillé d'empoisonner votre mari? — R. Il y a environ trois ans, Jérôme m'a remis un papier qui renfermait une poudre blanche, et m'a dit qu'il en avait fait un beignet à sa femme, et m'a invité à en faire le même usage pour mon mari.

D. Qu'avez-vous fait de ce papier et de ce qu'il contenait? — R. Aussitôt que Jérôme me l'eût donné, soupçonnant, d'après ses raisons, que ce n'était pas quelque chose de bon, j'ai été le porter de suite chez M. Brique, notre maire, qui, l'ayant examiné en présence de sa femme, m'a dit que ce n'était rien que cela, et que je le jette dans le feu; nous étions au poêle pendant cette conversation. En sortant j'ai jeté dans le foyer de leur cuisine la poudre que m'avait donnée Jérôme.

D. Le maire et sa femme vous donnent un démenti formel sur ce dernier point, et soutiennent que vous êtes sortie de chez eux emportant la poudre blanche. — R. Ils se trompent : peut-être ne m'ont-ils pas vue.

D. Jérôme vous a-t-il encore donné de cette substance, une autre fois? — R. Non, Monsieur. Lorsque mon mari fut mort, Jérôme m'a demandé si je lui en avais donné dans la maladie dont il est mort; je lui ai répondu que j'en avais administré à mon mari, parce que je craignais cet homme, et que je ne voulais pas lui dire que j'avais fait au maire ma déclaration.

D. Votre déclaration est très grave. Comment, si vous êtes innocente, et par la seule crainte que vous aurait inspirée Jérôme, avez-vous pu consentir à vous accuser près de cet homme d'avoir empoisonné votre mari, et en fournir contre vous une preuve résultant de son témoignage? Il n'était pas nécessaire de lui dire cela pour lui cacher la déclaration que vous aviez faite au maire? — R. J'ai pensé que c'était plus sûr; Jérôme avait des doutes, et il m'avait menacée une fois d'un coup de fusil, s'il apprenait que j'eusse parlé de la substance qu'il m'avait donnée.

D. Vous avez donné à entendre dans vos interrogatoires que si votre mari était mort empoisonné, il pourrait bien l'avoir été par Jérôme, parce qu'il attirait fréquemment votre mari chez lui, et que Noble y était allé deux ou trois jours avant la maladie dont il est mort. Persistez-vous dans cette imputation? — R. Oui, Monsieur.

Après cet interrogatoire, M. le président fait sortir la femme Noble, et ramener Nicolas Jérôme, auquel il adresse les questions suivantes :

D. A quelle époque votre femme est-elle décédée? — R. Le 21 octobre dernier.

D. De quelle maladie croyez-vous qu'elle soit morte? — R. D'une maladie de poitrine.

D. Vous êtes accusé d'avoir attenté à ses jours en lui administrant de l'arsenic à plusieurs reprises. — R. Je n'ai jamais donné d'arsenic à ma femme. La preuve en est qu'on n'en a pas trouvé dans son corps.

D. Depuis près de trois ans n'aviez-vous pas de l'arsenic en votre possession? — R. J'en ai acheté, il est vrai, mais je ne l'ai pas conservé.

D. Qu'en avez-vous fait? — R. Les soixante grammes que j'ai achetés ont été placés par moi dans la *coissotte* ou pivot de mon moulin, pour faire périr les rats qui venaient manger l'huile que je mettais dans la coissotte.

D. Vous aviez d'abord prétendu que vous aviez mis cet arsenic dans le pivot de votre moulin pour l'empêcher de s'échauffer; tous les meuniers ayant déclaré qu'on ne se servait jamais d'arsenic à pareil usage, vous avez changé votre explication? — R. M. le juge d'instruction m'a d'abord mal compris.

D. La coissotte, où vous avez mis cet arsenic, existe-t-elle encore? — R. Non, depuis un an j'ai refait à neuf tout mon moulin.

D. L'audition des témoins établira que, à différentes reprises, vous avez tenté d'empoisonner votre femme en lui donnant des tisanes et des beignets dans lesquels se trouvait de l'arsenic? — R. Je n'ai pas peur de cela.

D. Le 1er janvier 1841, votre femme étant indisposée, n'a-t-elle pas bu de la tisane qui la fit aussitôt vomir et lui occasionna de fortes douleurs? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Votre femme a cependant montré à ses enfans et à votre domestique, l'arsenic qui restait au fond du vase? — R. Où l'aurait-elle pris? puisque je ne lui en ai pas donné!

D. Cependant, quelque temps après cela, vous auriez avoué à votre femme, après une réconciliation, avoir mis de l'arsenic dans sa tisane? — R. Je ne sais rien de cela.

D. Un jour, en 1841, n'avez-vous pas mis de l'arsenic dans un peu d'eau-de-vie que devait boire votre femme avant de partir pour le marché d'Epinal? — R. Je ne me souviens pas de cela.

D. Votre femme, après l'avoir bue, a cependant éprouvé des douleurs semblables à celles qu'elle avait ressenties après avoir bu la tisane. — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Postérieurement, ne lui avez-vous pas présenté un beignet empoisonné? — R. Non.

D. Il y a un an, vous avez donné encore à votre femme de la tisane qui l'a rendue malade. Elle a remarqué dans cette tisane une substance qui faisait dépôt, et elle l'a portée chez un pharmacien d'Epinal pour la faire examiner. — R. Je ne sais ce que cela veut dire.

D. Non-seulement vous avez tenté d'empoisonner votre femme, mais vous avez encore engagé la femme Noble à empoisonner son mari. — Le fait est faux.

D. Il y a trois ans vous avez remis à cette femme une certaine quantité d'arsenic, en lui disant que vous aviez fait un beignet à votre femme, et en l'engageant à en faire le même

usage pour son mari? — R. C'est faux.

D. Elle a été cependant porter cet arsenic chez le maire de la commune, avec les lettres que vous lui aviez adressées? — R. J'ignore tout cela.

D. Quel intérêt a donc la femme Noble de vous accuser? — R. Je ne sais.

D. Votre femme était jalouse et vous faisait surveiller? — R. C'est vrai.

D. N'a-t-elle pas trouvé dans vos poches des lettres d'amour que la femme Noble vous faisait écrire par son fils, âgé de dix ans? — R. Oui.

D. Dans les lettres que vous écriviez à cette femme, ne lui proposiez-vous pas de quitter ses enfans pour vous suivre dans d'autres pays? — R. C'était des bêtises d'amour.

D. Aussitôt après la mort de votre femme, n'êtes-vous pas allé passer la nuit chez la femme Noble? — R. Le fait est vrai.

D. N'avez-vous pas ensuite introduit dans votre domicile la femme Noble, ce qui a fait partir vos enfans? — R. Elle est venue tenir mon ménage.

M. le président fait rentrer la femme Noble, et procède à sa confrontation avec Nicolas Jérôme.

D. Veuve Noble, vous avez dit et répété qu'il y a environ trois ans Jérôme vous avait donné de l'arsenic pour le faire prendre à votre mari; Jérôme vous donne sur ce point un démenti formel; persistez-vous à soutenir devant lui que vous avez dit la vérité? — R. Oui, Monsieur, il m'en a donné.

D. Jérôme, que répondez-vous? — R. Je dis, Monsieur, que ce n'est pas vrai.

D. Veuve Noble, dites dans quelles circonstances Jérôme vous a donné cet arsenic. — R. Jérôme est venu chez nous au point du jour, il y a trois ans environ, tenant à la main un petit paquet en papier blanc, et une lettre qu'il m'adressait. Il m'a dit en entrant: « Voilà quelque chose que je vous donne, j'en ai mis dans un beignet à ma femme, et vous en mettrez aussi dans un beignet pour votre homme. La femme Gigney en a eu, et elle n'a été malade que deux jours. » Ce discours a été tenu sur le pas de la porte, et aussitôt après Jérôme s'est retiré; je ne me souviens pas de ce que je lui ai répondu, et si je lui ai dit oui ou non.

D. Jérôme, que dites-vous de cela? — R. Tout cela est faux.

D. Si tout cela est faux, expliquez comment la femme Noble s'est présentée chez le maire avec le paquet d'arsenic en papier blanc et la lettre jointe à ce paquet, et s'y est présentée à l'époque même où elle dit avoir reçu de vous ces deux objets? — R. Il est possible qu'elle ait pris une de mes lettres et l'ait jointe à de l'arsenic, et qu'elle ait porté le tout chez le maire.

D. Où se serait elle procuré cet arsenic, si vous ne le lui aviez pas donné, alors que vous veniez d'en acheter 60 grammes? — R. J'en ignore.

La femme Noble, en pleurant: Jérôme, vous m'en avez donné; ne me faites pas dire autre chose!

D. Veuve Noble, vous avez dit plusieurs fois que vous pourriez dire bien autre chose contre Jérôme; le moment est venu de vous expliquer. — R. Je n'ai pas autre chose à dire que ce que j'ai dit, si ce n'est que Jérôme m'a recommandé dans la suite, pensant que je n'avais pas suivi ses conseils, d'en donner par petites doses à mon mari, et que quand il serait affaibli et pècherait dans le canal, il viendrait et le pousserait dedans.

D. Persistez-vous à soutenir que Jérôme vous a menacée d'un coup de fusil, s'il apprenait que vous eussiez parlé de l'arsenic qu'il vous avait donné? — R. Oui, Monsieur.

D. Que dites-vous à cela, Jérôme? — R. Tout cela est faux.

D. Veuve noble, vous avez dit que Jérôme avait bien pu trembler à la nouvelle de l'exhumation de votre mari, car lorsqu'on en avait parlé, il avait voulu quitter le pays. Par là vous avez évidemment donné à penser qu'il était pour quelque chose dans l'empoisonnement de votre mari: osez-vous répéter cela devant lui? — R. J'ai dit cela, et je le répète.

D. Jérôme, que répondez-vous? — R. Je ne suis pour rien dans la mort de Noble.

D. Femme Noble, vous avez dit que votre mari avait mangé chez Jérôme quatre jours avant sa maladie, et vous donniez à penser que ce dernier pourrait bien être l'auteur de la mort de votre mari: persistez-vous dans votre imputation? — R. Jérôme a envoyé chercher mon mari par sa fille Anne trois ou quatre jours avant sa dernière maladie. Quand mon mari est revenu, vers dix heures du soir, de chez Jérôme, il était pris de vin.

D. Le fait est-il vrai, Jérôme? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez déclaré que lorsque les gendarmes sont allés à Domèvre, le 8 décembre, s'enquérir des causes de la mort de votre mari, Jérôme vous avait envoyée chez l'adjoint pour savoir ce qu'ils avaient dit: est-ce la vérité? — R. Oui, Monsieur.

D. Jérôme, que répondez-vous? — R. Je ne l'y ai pas envoyée.

D. Veuve Noble, dans quelles circonstances Jérôme vous aurait-il dit d'aller chez l'adjoint? — R. J'étais chez Jérôme lorsque ma petite y est arrivée en pleurant, et disant que les gendarmes étaient à Domèvre, et qu'ils avaient envoyé chercher sa grand'mère. Jérôme, quelques minutes après, me dit d'aller chez l'adjoint pour savoir ce que les gendarmes avaient dit.

Pendant tout le cours de cette confrontation, qui a paru faire sur les jurés une profonde impression, les deux accusés ont tenu les yeux constamment baissés, sans oser se regarder.

On reprend l'audition des témoins.

Les premiers entendus ne déposent que de la maladie de Nicolas Noble et des symptômes qui l'ont acompagnée.

Après l'audition des témoins qui pouvaient donner les détails le plus circonstanciés sur les symptômes que Noble avait éprouvés avant de succomber, M. le président fait appeler M. Ollivier (d'Angers), pour qu'il donne son avis sur la valeur de ces renseignemens particuliers et qu'il s'explique sur la question de savoir si ces symptômes confirment l'opinion qu'il n'avait pu émettre qu'incomplètement sur la cause de la mort dudit Noble.

M. Ollivier (d'Angers): Après avoir entendu, avec toute l'attention dont je suis capable, les dépositions qui viennent d'être faites, je pense qu'on peut s'exprimer d'une manière précise sur le genre de mort auquel Noble a succombé. Il résulte d'abord de ces dépositions qu'un état de maladie que je ne chercherai point à déterminer, attendu le vague des explications qui ont été données à ce sujet, qu'un état de maladie, dis-je, existait chez Noble quand apparurent les symptômes tout caractéristiques que j'énumérerai succinctement et qui précédèrent sa mort. Je dirai d'abord que la durée de la période à laquelle se rattachent ces derniers symptômes a très vraisemblablement été, d'après les dépositions les plus explicites, de quatre à cinq jours au plus, je veux dire que c'est dans cet espace de temps qu'on a vu se développer et apparaître successivement, et à plusieurs reprises, les phénomènes suivans: vomissemens fréquens, accompagnés de douleurs aiguës dans la région de l'estomac, défaillances fréquentes, démangeaison extrême sur la plus grande partie du tronc et des membres, évacuations alvines sanguinolentes, accompagnées de coliques aiguës; saveur excessivement désagréable et continue que Noble accuse en disant « que sa » bouche l'empoisonne, que sa bouche lui pue! » soif intense, que le malade voudrait incessamment calmer par l'eau froide qu'il ne cesse de demander avec prière. A ces accidens particuliers se joignent bientôt des défaillances réitérées, un sentiment de refroidissement glacial des membres, qui sont agités de mouvemens convulsifs, et auxquels succèdent ces contorsions bizarres signalées par les témoins. Ces mouvemens convulsifs et douloureux arrachent des plaintes incessantes au malade: il sesaisit alternativement l'un et l'autre poignet qu'il serre violemment dans l'espoir d'éprouver quelque soulagement.

A cet état d'excitation générale succèdent, dans les deux derniers jours, une insensibilité et un affaissement des membres qui ne permettent pas à Noble de se soutenir un seul instant à l'aide du bras de l'un des témoins quand on cherche à le faire sortir de son lit. Cet affaissement, qui a été qualifié de *paralysie*, méritait-il réellement cette dénomination? Je ne me prononcerai point à cet égard; seulement je ferai remarquer que tous les observateurs ont signalé une *apparence* de paralysie au nombre des symptômes qui peuvent quelquefois alors se manifester. Quoi qu'il en soit, cette inertie complète des membres inférieurs et du membre supérieur droit n'a été constatée que dans les deux derniers jours de la vie de Noble, qui conserva d'ailleurs jusqu'à la fin l'intégrité de ses facultés intellectuelles, et dont les traits de la face, bien que de temps à autre désagréablement convulsés, surtout pendant les défaillances qu'il a éprouvées constamment, ne présentèrent pas jusqu'à la fin la moindre apparence de déviation. On a d'ailleurs pu remarquer qu'il n'avait cessé de se serrer alternativement les poignets que pendant les deux derniers jours de sa vie.

Tel est l'ensemble des symptômes que Noble a présentés pendant la durée de sa courte maladie, ensemble qui a été complété successivement par les faits dont chaque témoin est venu déposer devant vous. Si maintenant on rapproche de ces phénomènes le résultat incontestable et incontesté de l'analyse chimique qui a fait reconnaître la présence de l'arsenic tout à la fois dans l'estomac, l'intestin et le foie de Noble, il reste démontré pour moi que la mort a été la conséquence d'un empoisonnement par l'arsenic. Voudrait-on objecter que les symptômes que je viens de mentionner, et que j'ai groupés d'après ce que chaque déposition vient de nous apprendre, ne sont pas exclusivement produits par l'empoisonnement? Qu'il est des maladies dans lesquelles on les voit se manifester spontanément? Je ne puis considérer, dans l'espèce, une pareille remarque comme une objection, car ici je peux m'appuyer sur les détails fournis par l'ouverture du cadavre de Noble. En effet, MM. les experts d'Epinal ne mentionnent dans leur rapport l'existence d'aucune altération spontanée, réelle, dans les divers organes du cadavre, tandis que l'analyse chimique a mis hors de doute, comme on le sait, la présence de l'arsenic dans l'estomac, l'intestin et le foie. En présence de ces faits, je le répète, je suis donc autorisé à conclure que Noble est mort empoisonné par l'arsenic.

M. le docteur Larcher (de Nancy) et MM. les experts d'Epinal, appelés successivement à donner leur opinion sur cette dernière question, viennent successivement déclarer qu'ils partagent entièrement l'opinion de M. le docteur Ollivier (d'Angers).

L'audience continue.

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats et les vingt membres du Conseil de discipline ont donné aujourd'hui leur démission.

En conséquence, les avocats sont convoqués pour samedi prochain 13 juillet pour procéder à une nouvelle élection. Le scrutin sera ouvert de neuf à onze heures pour l'élection du bâtonnier, et de midi à trois heures pour celle des membres du Conseil.

Les membres du Conseil de l'Ordre n'avaient pas besoin de demander à une réélection la ratification de ce qu'ils ont fait en défendant les intérêts et les droits dont la garde leur est confiée; mais nous comprenons le sentiment qui les a inspirés dans la mesure qu'ils viennent de prendre, et le Barreau lui-même ne peut que s'applaudir de l'occasion qui lui est donnée de s'associer tout entier aux actes de ses représentans.

Les avocats ont déclaré ce matin au Palais qu'ils persisteraient à ne pas se présenter devant la chambre de la Cour royale présidée par M. le premier président.

Ainsi, comme nous le disions en annonçant les poursuites disciplinaires ordonnées par la Cour, ces poursuites, loin de faire cesser un déplorable conflit, le compliquent encore par de nouveaux et plus sérieux obstacles. Tout le monde, même au sein de la Cour, reconnaissait qu'une grave atteinte portée à la considération du Barreau devait être loyalement effacée, et que l'Ordre des avocats n'avait pas pu l'accepter en silence: la réparation qu'on lui donne, c'est l'application d'une peine disciplinaire! A-t-on pu espérer qu'un semblable arrêt mettrait fin à un débat qui compromet si gravement les intérêts de la justice?

— Le bâtonnier de l'Ordre et les membres du Conseil se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour royale.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Gers (Auch), 6 juillet. — Mme Lacoste, lorsqu'elle s'est fait ouvrir avant-hier le guichet de la prison, était accompagnée de son défenseur et d'une jeune femme qui paraît être sa sœur.

Elle était vêtue de noir avec une élégante simplicité. On a remarqué qu'elle porte les cheveux à la *Ninon*. Ce genre de coiffure semble indiquer que pour échapper aux recherches de l'autorité qu'elle a su si bien déjouer pendant quatre mois, elle a dû se travestir en homme.

Du reste, il nous est permis de dire aujourd'hui, puisque nos paroles n'auront aucun effet fâcheux, que c'est dans le département des Hautes-Pyrénées, et presque sur la limite du département du Gers, que Mme Lacoste avait trouvé une retraite où elle n'a pu, malgré plusieurs expéditions de la gendarmerie, être arrêtée. Elle s'était cachée d'abord à Gimont; enfin, ses deux derniers jours de liberté elle les a passés à Auch. (*L'Opinion.*)

— Basses-Pyrénées (Pau, 6 juillet). — Il y a quelques jours un Espagnol logé à l'extrémité de la rue des Cultivateurs a été arrêté, ainsi qu'une femme avec laquelle il vivait depuis longtemps. Cet homme, sur la tête duquel pèse une réputation détestable, et qui n'a, dit-on, quitté son pays que pour se soustraire aux conséquences d'un meurtre, tenait un petit cabaret dans Jurançon, lorsqu'un cadavre percé de quinze coups de poignard fut trouvé, il y a quatorze mois, sur le coteau.

Les investigations auxquelles l'autorité judiciaire s'est livrée avec un zèle infatigable depuis le jour où cet assassinat fut commis, en ont fait connaître les circonstances. La victime était un marchand de mulets qui était venu à O'oron pour la foire. Un de ses compatriotes lui fit entendre qu'il trouverait de meilleurs achats à faire à la foire de Morlaas qu'à celle d'Oloron. Ils se mirent donc en route et vinrent coucher au cabaret tenu à Jurançon par le nummé Valero. Le lendemain, ce malheureux étranger, qui ne connaissait pas le chemin de Morlaas, fut conduit sur un point isolé du coteau, où il fut assassiné et dépouillé. Lors des dernières assises, un Espagnol fut condamné aux travaux forcés, pour un assassinat commis dans la vallée d'Ossau; cet homme, qui n'avait plus rien à perdre, fit des révélations fort importantes. Il signala l'existence d'une bande de malfaiteurs Espagnols établis à Pau et dans les environs de cette ville, et dénonça les assassins du malheureux marchand de mules. Mise ainsi sur la voie, la justice se trouva en mesure de saisir les meurtriers. Le principal auteur du crime, qui depuis avait quitté nos contrées, vient d'être arrêté à Angoulême.

Valero et sa concubine sont, en attendant que l'arrivée de leur complice fournisse les dernières preuves à l'instruction, au secret, dans la prison de cette ville. Deux décrotteurs Espagnols, qui habitent la rue des Fossés, ont été interrogés. C'était chez eux qu'était logé l'assassin qui a quitté le pays. Dans la nuit du meurtre, il ne rentra que fort tard, et le lendemain, on lui lava un pantalon couvert de sang.

L'instruction de cette affaire se poursuit avec la plus grande activité. On assure que d'autres indications ont été données, et qu'elles sont de nature à éclaircir cette horrible et ténébreuse tragédie.

PARIS, 9 JUILLET.

— Pierre-Julien Soyaux, garde champêtre de la commune d'Onchaire, est traduit devant la 1re chambre de la Cour royale, sous l'inculpation du délit de chasse en temps prohibé sur le terrain d'autrui, à l'aide d'engins et d'instrumens prohibés; et, en effet, le procès-verbal dressé contre lui par le garde particulier de M. Graux constate que, le 17 mai dernier, à six heures du matin, Soyaux étendait trois collets à lièvre dans une pièce de terre ensemencée en carotes.

« Je jure sur ma part de paradis, dit Soyaux, qui est à la barre, que je n'ai pas tendu de collets; il n'y a pas de champ de carotes dans l'endroit où j'étais, il n'y a que des carrières de pierres. S'il y a ici quelqu'un qui connaisse le pays, il peut le dire comme moi. D'ailleurs, il faut voir le certificat que m'ont donné les autorités. »

M. le premier président Séguier: Mais il y a là un procès-verbal que nous devons croire jusqu'à inscription de faux; et puis on vous signale dans le pays comme un braconnier d'habitude.

Soyaux: Moi, je ne porte pas de fusil depuis que j'ai eu le bras fracturé...

M. le premier président: C'est pour cela que vous tendiez des collets.

Soyaux: Jamais je n'en tends... (On rit; Soyaux est un peu sourd.) Je voudrais tant seulement qu'il n'y eût pas un seul lapin.

Me Périn, avoué de Soyaux, expose que ce vieillard est un ancien artilleur, réformé depuis l'an XIII, honnête homme, et protégé devant la Cour par un certificat de tous les notables de sa commune. Il fait remarquer que ce n'est pas le matin à six heures qu'un braconnier tend des collets, et que, dans l'espèce, le fait est d'autant plus invraisemblable, que le 17 mai était le jour de l'Ascension, c'est-à-dire un jour de fête, où tout le monde étant dehors, les collets auraient couru le risque d'être enlevés par les allans et les venans.

La Cour, sur le réquisitoire de M. Bresson, avocat-général, condamne Soyaux, par application de la loi du 3 mai 1844, au maximum, 200 francs d'amende, en raison de la qualité de l'inculpé, et à la représentation des collets qui n'ont pas été saisis.

— On sait qu'un incendie très violent a éclaté le 4 du présent mois, dans les magasins de M. Laubier, marchand de couleurs, rue du Marché-Neuf. Le feu, alimenté par les huiles et essences, se communiqua bientôt aux ateliers de brochage et satinage de Mme Guyot. Par malheur, là se trouvaient accumulés, en assez grand nombre, des livres déjà brochés et satinés, et d'autres encore en feuilles, appartenant à divers éditeurs. La plus grande partie de ces ouvrages devint la proie des flammes; le reste fut gâté, mouillé, et presque complètement détérioré par l'eau des pompes qui combattaient l'incendie.

Aujourd'hui, à l'audience des référés, Me Ernest Lefèvre, avoué demandeur, s'est présenté pour M. Pagnerre, éditeur, rue de Seine; pour M. de Pélafol, libraire-éditeur, rue St-André-des-Arts; et enfin pour Mme Guyot, brocheuse. Il a exposé qu'un dégât considérable était résulté du sinistre, et qu'il était urgent de nommer un expert pour rechercher si la responsabilité devait en retomber sur M. Laubier.

Me Masson, avoué de celui-ci, a, de son côté, mis en cause la compagnie du *Phénix*, qui avait assuré le défendeur contre les risques locatifs, et toute responsabilité résultant d'incendie; et il concluait à ce que l'ordonnance à intervenir fût déclarée commune à la compagnie garante de M. Laubier.

M. le président de Belleyme a commis un expert chargé 1° de rechercher les causes de l'incendie; 2° de constater les dégâts; 3° évaluer les travaux nécessaires pour mettre les lieux en état; 4° estimer la perte mobilière; 5° évaluer les indemnités qui pourront être dues.

— M. le conseiller Rigal, président de la Cour d'assises, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui comparaîtront devant le jury pendant la deuxième quinzaine de ce mois. En voici la liste:

Le 16, femme Verner, vol domestique; fille Humé, id.; Molvinger, vol par un ouvrier chez son maître. — Le 17, Marolles et fille Lesoin, vol avec effraction et faux en écriture privée; fille Cabaillot, vol domestique; Camus, vol avec effraction. — Le 18, veuve Bennon, abus de confiance par une ouvrière; Huguenin, voies de fait ayant causé la mort sans intention de la donner. — Le 19, Cart, faux et abus de confiance par un salarié; femme Langlois et Guillery, vol domestique, recel; Miguac, attentat à la pudeur avec violences. — Le 20, Veizel, vol avec effraction dans une maison habitée; Martin, abus de confiance par un salarié; Moiseaux, vol avec escalade. — Le 22, Delacroix, abus de confiance par un salarié; Lajoye et Dortu, vol avec fausses clés et effraction. — Le 23, Epaulard, faux en écriture de commerce; Genot, Tayret, Flirh et Sèbron, vol avec fausses clés et effraction; Blanchard, vol par un ouvrier où il travaillait. — Le 24, Roussel, Bocquet et trois autres, vol avec effraction; Blanchard, vol par un ouvrier où il travaillait. — Le 25, Corroquet, id.; Bodard, viol. — Le 26, fille Ferry, vol domestique; Banelot, faux en écriture privée. — Le 30, Colin, vol par un ouvrier où il travaillait. — Mayer, banqueroute frauduleuse. — Le 31, Pisant, Boutard, Haget et Fernet, voies de fait, guet-apens avec armes.

— Nous avons annoncé dans le temps la plainte en diffamation portée par M. Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier de l'ordre des avocats, contre M. Dumoulin, ancien officier d'ordonnance de l'empereur, à l'occasion d'un mémoire publié par ce dernier.

On se rappelle que M. Dumoulin conclut à ce que le Tribunal se déclarât incompétent, attendu que M. Chaix-d'Est-Ange, en sa double qualité de bâtonnier et de chevalier de la Légion-d'Honneur, était fonctionnaire public, et que l'affaire devait être portée devant les assises.

Le Tribunal rejeta ces conclusions, et se déclara compétent.

M. Dumoulin interjeta appel, et le jugement fut confirmé.

En conséquence, l'affaire revenait aujourd'hui devant la 6e chambre.

M. Dumoulin a demandé une remise, en se fondant sur ce qu'il n'avait pu trouver à Paris un avocat qui consentît à se charger de son affaire, et sur la nécessité pour lui d'aller demander le secours d'un avocat au barreau d'une autre ville.

M. Chaix-d'Est-Ange a prié le Tribunal de retenir la cause.

M. l'avocat du Roi a conclu dans le sens de M. Chaix-d'Est-Ange.

Néanmoins le Tribunal a renvoyé l'affaire à quinzaine.

— La femme Treillé, balayeuse, après avoir abandonné son mari, vivait avec le nommé Delaune, ouvrier sur les ports, dont l'immoralité et la violence sont attestées par deux condamnations judiciaires, l'une pour vol, l'autre pour coups et blessures. Continuellement battue et menacée, elle voulait s'affranchir d'une cohabitation devenue insupportable, lorsque, le 29 avril dernier, Delaune, la voyant rentrer dans l'après-midi, s'emporta contre elle sans motif, lui donna plusieurs soufflets, et partit après avoir fermé la porte à clé.

Prévoyant que Delaune allait, selon son habitude, exciter sa brutalité par le vin, et qu'elle serait, au retour de cet homme, victime de son ivresse, la femme Treillé dévissa la serrure, et se réfugia avec ses hardes chez la femme Laurier, sa camarade, qui lui donna asile pour la nuit. Le lendemain à quatre heures du matin, elle se rendit dans un cabaret de la rue du Petit-Musc, où se réunissaient les balayeurs de son atelier avant de commencer leurs travaux. En apprenant que Delaune y était arrivé avant elle, et que, dans sa colère, il avait brisé ses deux balais, elle courut se renfermer chez la femme Laurier. Mais Delaune ayant découvert sa retraite, s'y rendit quelques heures après, frappa la femme Treillé, mit ses vêtemens en lambeaux, et força cette malheureuse, dont la nudité n'était plus couverte que d'un mauvais jupon, à le suivre au logement qu'ils occupaient en commun, rue Regrattière, 18.

Delaune, se livrant alors à toute sa fureur, malgré les cris et les pleurs de la femme Laurier, qui n'avait pas quitté sa camarade, dans l'espoir de la protéger par sa présence, épuisa sa violence sur toutes les parties du corps de sa maîtresse; puis il déchira les hardes dont elle avait formé un paquet, s'empara d'une somme de 9 fr. qui était le produit de son travail, et la conduisit, pieds nus, sans chemise et en jupon, dans un cabaret où il la fit asseoir devant lui, en la forçant à boire, et en la frappant sous la table à coups de pied.

Le misérable voulut ensuite ramener chez lui sa victime. Celle-ci feignit d'y consentir, et, chemin faisant, elle prit la fuite et entra dans une maison, dont elle monta l'escalier jusqu'au quatrième étage. Là, elle rencontra une dame inconnue qui se prit de pitié pour elle en la voyant ainsi toute nue, couverte de sang et de blessures, et qui lui donna une paire de bas, de mauvaises chaussures et un mouchoir. Ensuite la malheureuse se traîna douloureusement jusqu'au domicile d'une dame Lafauche, rue Traversière-Saint-Antoine, où elle passa la nuit.

Le lendemain la femme Treillé fut admise à l'hôpital Saint-Antoine. Le médecin dont elle reçut les soins constata sur le corps de cette femme de nombreuses contusions et la fracture de plusieurs côtes inférieures.

Une fois dans cet asile de la douleur, la femme Treillé devait espérer un peu de calme et de repos; mais il n'en fut pas ainsi: la brutalité meurtrière de Delaune la poursuivit jusque sur son lit de souffrances. Le 10 mai, ayant obtenu, par surprise, du directeur de l'hôpital l'autorisation de voir la malade, qu'il disait être sa femme, il lui asséna un violent coup de poing sur l'œil droit, et s'en alla en emportant un pot de confitures et un peu de sucre que la malade avait placés sous son oreiller.

Le 26 mai, la femme Treillé sortit de l'hôpital à peu près guérie.

Ces faits horribles amenaient aujourd'hui Delaune devant la police corrrectionnelle (6e chambre).

La femme Treillé rapporte les faits que nous venons de reproduire et qui sont confirmés par les témoins.

Delaune: Cette femme est rentrée ivre; alors je l'ai renfermée. Quand je suis rentré le soir, elle avait démonté la serrure et était partie en emportant plusieurs de mes effets. Je conviens de lui avoir donné une claque à l'hospice, mais je ne l'avais pas frappée auparavant. Je l'avais seulement poussée un peu fort, et elle était tombée; mais elle s'était relevée.

M. l'avocat du roi requiert contre Delaune l'application de l'art. 311 du Code pénal.

Me Duez présente la défense.

Le Tribunal condamne Delaune à 6 mois d'emprisonnement et aux dépens.

— Dans la journée du 14 mai dernier, une scène de violences déplorables et des plus graves se passait sur le boulevard Courcelles. Un charretier, nommé Belait, dans un état complet d'ivresse, cheminait comme il pouvait dans la contre-allée de ce boulevard, toujours assez désert. Quatre individus, deux hommes et deux femmes, rôdaient depuis quelque temps autour des cabarets aux environs de la barrière. Ils aperçoivent le pauvre ivrogne, et s'approchant aussitôt de lui, Gausse, l'un des rôdeurs, l'engage à venir boire encore. Le charretier conserve assez de raison pour comprendre que de nouvelles libations lui sont absolument inutiles; d'ailleurs il ne connaît pas celui qui lui fait une aussi gracieuse invitation, refuse tout net. Mais Gausse, qui a bien ses raisons, fait le semblant de prendre le change sur le refus de Belait, qui le croit peut-être sans argent, il fait donc briller une pièce de 5 francs à ses yeux.

De son côté, Belait, avec la jactance habituelle aux gens ivres, fit à son tour sonner l'argent qu'il avait dans sa poche. C'était tout ce que voulaient Gausse et ses acolytes, Renaud les filles Haillot et Letailleur. Les voilà donc tous les quatre entraînant bon gré mal gré Belait dans un cabaret voisin; ils paraissent tenir beaucoup à le faire entrer dans un cabinet particulier; il s'y oppose de toutes ses forces; on veut au moins le faire boire, et pour l'allécher, on lui fait servir un verre du double plus grand que les autres. Belait ne veut pas boire; alors l'une de ces femmes veut lui entonner le vin par forme de question extraordinaire; elle ne réussit pas mieux.

Il n'y avait donc rien à faire dans ce cabaret: ils sortent emmenant Belait, qui se laisse conduire. Mais on s'était à peine éloigné de quelques pas du cabaret, que Renaud se jette à l'improviste sur le charretier trébuchant, lui assène un violent coup de poing, le renverse dans un fossé, puis le soulevant par les jambes, il fait sortir du gousset de sa victime une somme de 7 francs en petite monnaie que ramassa la fille Haillot. Aux cris de Belait quelques personnes étaient accourues: alors Gausse voyant le vol consommé, feint de prendre la défense de l'opprimé, qui ne veut pourtant pas lâcher Renaud avec lequel il est aux prises: la fille Haillot s'élance alors sur Belait et fait tant et si bien de ses pieds, de ses dents et de ses ongles, que Renaud recouvre sa liberté: il en profite pour prendre la fuite avec sa complice.

Restaient encore Gausse et la fille Letailleur; le premier fait bon marché du pauvre Belait en lui labourant le visage du talon de ses bottes, tandis que la fille Letailleur lui tenait sa blouse, son chapeau et sa canne. La force armée arriva enfin, mais un peu tard, puisqu'on ne put arrêter que la fille Letailleur.

Quant à Renaud, Gausse et la fille Haillot, ils furent retrouvés plus tard pour comparaître aujourd'hui, avec la fille Letailleur, devant le Tribunal de police correctionnelle (7e chambre), sous la triple prévention de vagabondage, de coups volontaires et de vol. Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi de Gaujal, le Tribunal condamne la fille Letailleur à six mois de prison; Gausse, Renaud et la fille Haillot à treize mois de la même peine et à cinq ans de surveillance.

— Dans un accès de fureur, et à une heure assez avancée de la nuit, le nommé Legri parcourait à grands pas les escaliers et les corridors de sa maison en s'écriant d'une voix terrible: » Ma femme! où est ma femme?... il faut que je trouve ma femme pour que je la tue. » Les locataires, réveillés en sursaut par un tel vacarme, se gardaient bien d'ouvrir à ce forcené, qu'ils laissaient ainsi usant sa fureur en pure perte. Cependant lui, lassé de monter et de descendre, d'errer et de vociférer dans l'ombre sans aucun résultat, eut la mauvaise idée de s'en prendre à la porte d'une pauvre femme sexagénaire, Mme Leblanc, qui tremblait de tous ses membres, blottie sous ses couvertures.

Il parlemente d'abord: « Madame Leblanc, lui crie-t-

il à travers les panneaux, rendez-moi ma femme. — Monsieur, lui répond la vieille d'une voix inarticulée, je vous jure que je ne l'ai pas. — Si, j'en suis sûr : rendez-la moi sur l'heure, ou j'enfonce votre porte ! — Mon cher monsieur, laissez-moi dormir tranquille. — Ah ! vous y mettez de l'obstination, madame Leblanc ? eh bien, nous allons voir. » Et il va en effet chercher un gros maillet dont il se sert comme d'un puissant bélier à l'encontre de la porte qu'il fait bientôt voler en éclats. Non content de cette prouesse, il entre par la brèche chez Mme Leblanc, qu'il fait presque mourir de frayeur.

Il n'est pas besoin de dire qu'il ne trouva pas sa femme : il se retira donc, croyant peut-être qu'il n'en serait que cela : mais revenue de son émotion, Mme Leblanc porta plainte contre Legri, qui comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (7e ch.), sous la prévention de violation de domicile, pour s'y entendre condamner à dix jours de prison et à 50 francs d'amende.

— Il y a quelques jours, une aube de dentelle de Malines, d'une valeur de 500 fr., et plusieurs pièces d'étoffes furent soustraites dans la sacristie de l'église Saint-Gervais, où l'on est en train de faire quelques réparations. Les soupçons se portèrent sur un ouvrier lustrier, employé à ces réparations. Arrêté avant-hier, une perquisition eut lieu à son domicile, et amena la découverte d'une partie des étoffes ; mais l'aube avait disparu.

Aujourd'hui mercredi 10, on donne à l'Opéra la 250e représentation de *Robert-le-Diable* ; M. Poultier remplira pour la première fois le rôle de Robert ; les autres principaux rôles seront remplis par MM. Levasseur, Octave, Mmes Dorus-Gras et Dobré.

— Au Vaudeville, aujourd'hui mercredi, *Un Mystère*, *le Client*, *Trop heureuse* et *Feu mon premier*. Ces quatre pièces seront jouées par Bardou, Laferrière, Félix, Hippolyte, Amant, Leclère, Mmes Doche, Guillemin, Atala Beauchêne, Thénard, Saint-Marc, Delvil, Victorine et Laverny.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

DONATIONS ET TESTAMENS. — Il a paru plusieurs ouvrages sur cette matière, qui donne lieu à tant de procès, mais aucun, sans excepter celui de Grenier, n'a réuni plus de suffrages imposans que le *Commentaire* de M. COIN-DELISLE. M. Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier du Barreau de Paris, dans la Conférence des avocats ; M. Dupin, à la 1re chambre du Tribunal civil, en ont fait le plus grand éloge, et M. Dalloz, dans son programme, le recommande comme un modèle.

Un volume in-4o, contenant la matière de 4 forts volumes in-8o. Prix : 18 f., et franco sous bandes, par la poste, 20 f. A Paris, chez l'éditeur B. Dussillion, rue du Coq-St-Honoré, 13.

— On vient de publier, à la librairie de Jules Labitte, un volume appelé à obtenir un grand succès : c'est un résumé, classé par ordre de matières, des DOCTRINES MORALES ET POLITIQUES DES JÉSUITES. Ce livre, extrait et textuellement traduit des écrivains de la Compagnie, est à la fois le document le plus curieux et le plus authentique qui ait été publié à l'occasion des querelles religieuses de notre temps. C'est l'appendice indispensable des *Provinciales* de Pascal.

FRANCE MONUMENTALE.

Un ouvrage très important se publie en ce moment à Paris avec le concours des artistes les plus éminens de cette capitale, sous le titre de FRANCE MONUMENTALE ET PITTORESQUE. Cette publication, toute nationale, est d'une exécution supérieure, et déjà, dans 60 planches publiées, les nombreux amateurs de tout ce que renferme de si remarquable notre beau pays, pourront admirer la fleur des plus magnifiques monumens de Rouen, Amiens, Beauvais, Lyon, Saint-Denis, Orléans, Nîmes, etc., représentés à la fois de la manière la plus exacte et avec toute la magie de l'art le plus élevé. Cette collection obtient un grand succès, et la publication de livraisons successives viendra compléter incessamment un ensemble de 100 planches à peu près.

Le prix de cette collection, relativement au mérite et à l'importance des planches qui la composent, est excessivement modéré, puisque chacune d'elles peut être acquise séparément au prix de 3 fr. La vente a lieu chez l'éditeur Jeannin, place du Louvre, 20.

— Le Dr Pelleport, boulevard du Temple, 38, vient d'être breveté d'invention pour une sonde médicale qui simplifie le traitement des rétrécissemens du canal de l'urètre, et qui est d'autant plus précieuse qu'elle n'expose pas les malades aux accidens que la cautérisation produit.

— La société pour le patronage des jeunes libérés de la Seine, qui depuis dix ans a rendu tant de services à l'humanité, tiendra sa séance annuelle dimanche prochain, 14 courant, dans la salle du Trône, à l'Hôtel-de-Ville, à une heure.

La question pénitentiaire, dont le patronage des libérés ne saurait être séparé, occupe aujourd'hui tous les esprits ; cette séance se trouve donc offrir un intérêt tout particulier.

Le compte-rendu qui sera communiqué à l'assemblée par l'honorable M. Bérenger (de la Drôme), président de l'œuvre, embrassera les dix années qui se sont écoulées depuis l'établissement de la société, et pourra faire apprécier l'importance de cette institution.

N. B. On peut se procurer des billets d'entrée au secrétariat-général de la société, rue Furstenberg, 3, faubourg Saint-Germain.

— M. Martin (de l'Isère), membre de la Chambre des députés, vient d'être appelé à la direction générale de la *Caisse des Ecoles et des Familles*, établissement d'assurances mutuelles sur la vie, autorisée par ordonnance royale en date du 23 août 1841. Cette adjonction importante favorisera puissamment la prospérité déjà très grande de cette société, qui compte, dit-on, près de vingt mille souscripteurs, et en a réuni six mille dans le cours de l'année écoulée.

Spectacles du 10 juillet.

OPÉRA. — Robert-le-Diable.
FRANÇAIS. — La Camaraderie, Joscelin et Guillemette.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable.
VAUDEVILLE. — Feu mon premier, la Grisette, un Mystère.
VARIÉTÉS. — Les Sirènes, les Anglais, les 3 Polka, le Maître.
GYMNASE. — Les Fées de Paris, Malvina, les Aides-de-Camp.
PALAIS-ROYAL. — Les Baigneuses, Cravachon, les Ménestrels.
PORTE-ST-MARTIN. — 1844 et 1944, le Songe.
GAITÉ. — Tout pour de l'Or, la Famille Grandval.
AMBIGU. — Le Rôdeur, Jeanne.
CIRQUE-DES-CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — La Poupée de la Reine, la Polka.
FOLIES. — Roland, les Petits Métiers, l'Ecole des Fauvettes.
DLXEMBOURG. — La Femme à deux Maris, Antigone.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

EN VENTE chez JULES LABITTE, libraire-éditeur, quai Voltaire, 3, à Paris.

DOCTRINES Morales et Politiques, APHORISMES ET CAS DE CONSCIENCE DES JÉSUITES

Textuellement extraits et traduits des écrivains les plus célèbres de l'ordre. — Un volume in-8. Prix : 7 francs.

GRÉGOIRE VII, ST FRANÇOIS D'ASSISE ET ST THOMAS D'AQUIN

Par E.-J. DELECLUZE. — Deux volumes in-8. Prix : 15 francs.

SOUS PRESSE, pour paraître le 15 juillet : **VOYAGE MUSICAL EN ALLEMAGNE ET EN ITALIE, ETUDES SUR BEETHOVEN. GLUCK ET WEBER**, par HECTOR BERLIOZ. — Deux beaux volumes in-8.
PROMENADE AU MAROC, par C.-H. DIDIER. — Un beau volume in-octavo.

FRANCE MONUMENTALE ET PITTORESQUE

RECUEIL DE VUES DES MONUMENS ET DES SITES LES PLUS REMARQUABLES DE CE PAYS,

Publié avec le concours des Artistes français les plus éminens, d'après les dessins et sous la direction de CHAPUY. — OUVRAGE DÉDIÉ AU ROI.

Il paraît une livraison le 15 de chaque mois. — Quinze livraisons sont en vente. — L'ouvrage sera composé d'au moins vingt-cinq livraisons.
Prix de chaque livraison de quatre planches : 12 francs. — CHAQUE PLANCHE SÉPARÉMENT : 3 FRANCS. — On souscrit chez **JEANNIN**, éditeur, place du Louvre, 20.

Commentaire du Titre II, Livre III du Code civil.

DONATIONS ET TESTAMENS

Par M. COIN-DELISLE, avocat à la Cour royale de Paris.

Un volume contenant la matière de 4 forts volumes in-8o. — Prix : 18 fr., et franco sous bandes par la poste, 20 fr.
Chez B. DUSILLION, éditeur, rue du Coq-Saint Honoré, 13 ; chez DURAND, libraire, rue des Grés ; chez VIDECOQ, libraire, place du Panthéon.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS,

Par J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris. — 2e édition, 1843. Un volume in-octavo.
Prix : 6 fr., et franco par la poste, 7 fr. 50.

Cet ouvrage, dont l'utilité et la commodité ont été généralement appréciées, traite tous les cas de prescription et de déchéance en matière civile, commerciale, criminelle, en matière de délits et de contraventions, en matière administrative et fiscale.

A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue du Coq-Saint-Honoré ; 13 ; DURAND, libraire, rue des Grès, 3 ; et VIDECOQ, libraire, place du Panthéon, 3.

SOCIÉTÉ ŒNOPHILE.

Maison de confiance fondée en 1837,

RUE MONTMARTRE, 171 (près le boulevard), et RUE DE L'ODÉON, 30.

Vins en cercles, vins en bouteilles.

Vins ordinaires et d'entremets de BOURGOGNE, BORDEAUX et MACON, en pièces, en feuillettes et à la bouteille (*rendus franco*) à domicile, au prix de **45** c., **55** c., **65** c. *la bouteille* ; **80, 90** et **100** fr. *la feuillette* ; **125, 145** et **165** fr. *la pièce*.

Pour les personnes qui habitent la BANLIEUE et la PROVINCE les prix annoncés *sont réduits des droits d'octroi de Paris*, **soit 43 fr. par pièce, et 26 fr. par feuillette. — Dans la banlieue l'administration fait des envois en paniers de 50 bouteilles ; pour la province les expéditions ne se font qu'en fûts. Dans ce cas il suffira d'envoyer un bon sur la poste ou un mandat sur Paris au directeur de la Société œnophile, qui fera parvenir la demande par le roulage ou par tout autre voie plus économique qui serait indiquée. (Les frais de transport ne sont pas à la charge de l'administration.)**

Avis divers.

A vendre après décès, une étude d'avoué à la Cour royale de Douai. S'adresser à Me Brachelet, avoué à Paris, rue Richelieu, 89.

On désire acquérir de suite un greffe de Tribunal civil dans un rayon de 30 à 40 myriamètres de Paris. S'adresser à M. Paul, avenue de la Mothe-Picquet, 4.

A vendre, pour cause de départ, un CABINET LITTERAIRE ayant 175 abonnés. Produit brut, 7,000 fr. par an, et net, 2,000 fr. Prix, 3,000 fr. S'adresser à MM. Lemaire et Vauvardin, ancien notaire, rue de la Jussienne, 15. (Aff.)

MM. les actionnaires de la compagnie de l'Ouest pour l'éclairage au gaz de Paris et les environs, sont prévenus qu'une assemblée générale semestrielle aura lieu au siége de la société, rue Jacob, 30, à Paris, le lundi 22 juillet, à une heure précise, à l'effet d'entendre le rapport de la commission de surveillance sur la situation des affaires de la société et sur le chiffre du dividende à toucher pour le premier semestre de 1844. Il ne sera admis à l'assemblée que des actionnaires porteurs d'au moins cinq actions, et munis d'un bulletin de visa, délivré par le gérant dans les trois jours qui précéderont l'assemblée.

Les POIS LEPERDRIEL
En caoutchouc pour CAUTÈRES.
Elastiques, adoucissans à la guimauve, ou suppuratifs au garou, et le Taffetas rafraichissant entretiennent d'une manière régulière, sans causer de douleur. — Faubourg Montmartre, 78, et dans les bonnes pharm.

ARGENTURE ET DORURE DE M. DE RUOLZ.

BOISSEAUX, DETOT et Ce,

Rue Neuve-Vivienne, 26, *au coin de celle Feydeau, à Paris.*

Seule maison spéciale d'orfévrerie mixte dorée et argentée par les procédés brevetés de MM. de RUOLZ et ELKINGTON. Tous les couverts sont marqués des poinçons B. D. et d'une balance garantissant 60 grammes d'argent par douzaine. Ceux contrefaits, quoiqu'ayant le même aspect, se détériorent promptement à l'usage.
Grand assortiment d'Orfèvrerie, Service de Dessert en vermeil ; Réargenture du vieux Plaqué. — Ecrire franco.

Adjudications en justice.

Etude de Me PINSON, avoué, rue Saint-Honoré, 333.

Vente sur surenchère, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 18 juillet 1844, de

UNE MAISON,

avec cour, jardin et dépendances, sise à Passy, rue de la Glacière, près Paris.
Mise à prix : 11,666 fr. 66 c.
S'adresser : 1o à Me Pinson, avoué, rue Saint-Honoré, 333 ;
2o A Me Péronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35 ;
3o A Me Triboulet, notaire à Passy. (2343)

Etude de Me LEFEBURE DE SAINT MAUR, avoué.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 17 juillet 1844, une heure de relevée,

d'une MAISON

sise à Paris, rue du Four-Saint-Germain, no 22.
Mise à prix : 40,000 fr.
Produit : 3,118 fr.
S'adresser à Me Lefébure de Saint-Maur, avoué, rue Neuve-St Eustache, no 45. (2364)

Etude de Me CAMPROGER, avoué à Paris, rue St-Anne, 49.

Vente sur baisse de mise à prix et nouveau lotissement, en l'audience des criées, le mercredi 17 juillet 1844,

D'un

VASTE TERRAIN

propre à bâtir, faisant partie d'une grande propriété sise à Saint-Mandé, grande-rue, no 23, près Paris,
En seize lots qui ne pourront être réunis.

	Superficie.		Mise à prix.
1er lot,	477 m.	50 c.	4,200 fr.
2e lot,	508	50	4,200
3e lot,	575	80	6,500
4e lot,	529	25	4,700
5e lot,	587	25	4,700
6e lot,	1003	40	7,500
7e lot,	1793	70	6,000
8e lot,	1748	75	4,500
9e lot,	1752	80	9,000
10e lot,	2185	20	5,500
11e lot,	2139	60	5,500
12 lot,	2153	20	5,500
13 lot,	2100	»	3,500
14 lot,	2289	60	4,500
15e lot,	1239	60	2,500
16e lot,	1239	60	3,000

Total des mises à prix, 79,800 fr.
Chacun de ces lots est propre à recevoir des constructions au moyen du percement de deux rues, ainsi qu'il est indiqué au plan annexé au cahier d'enchères.

S'adresser pour les renseignemens :
A Me CAMPROGER, avoué chargé de la vente, rue Ste-Anne, 49 ;
A Me Petineau, notaire à Paris, rue de la Paix, 2 ;
Et sur les lieux, à M. Allard, pour les visiter. (2333)

Etude de Me CORPET, avoué à Paris, boulevard des Italiens, 18.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une

MAISON

sise à Paris, rue St-Martin, 168.
Adjudication le 3 août 1844, une heure de relevée.
Mise à prix : 90,000 fr.
Produit brut : 5,500 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1o A Me Corpet, avoué poursuivant, boulevard des Italiens, 18, dépositaire d'une copie de l'enchère ;
2o A Me Bonnaire, notaire, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 18 ;
3o Et à Me Leroux, notaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 14. (2376)

Adjudication, le mercredi 24 juillet 1844,
En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris,

d'un Terrain,

formant l'emplacement de l'ancienne salle du Vaudeville, ayant deux façades, l'une sur la rue de Chartres, l'autre sur la rue Saint-Thomas-du Louvre, à vendre en deux lots.
Le premier, de la contenance de 255 mètres 68 centimètres environ.
Sur la mise à prix de 82,500 fr.
Le second, de la contenance de 357 mètres 60 centimètres.
Sur la mise à prix de 116,500 fr.
Ces terrains offrent de grands avantages aux spéculateurs par leur proximité du château des Tuileries, du Louvre et du Palais-Royal.
Les bâtimens qu'on y construirait seraient propres surtout à recevoir des hôtels garnis ou d'autres établissemens de ce genre ; ceux qu'on a établis jusqu'à ce jour dans le voisinage ayant toujours prospéré et étant en possession d'une riche clientèle, à raison du grand nombre d'étrangers qui recherchent ce quartier, au centre des affaires, des promenades et des spectacles.
L'ajournement indéfini de la continuation de la galerie du Louvre permet cette spéculation, les vendeurs ayant du reste, à deux reprises différentes, obtenu de la ville de Paris l'autorisation de bâtir.
S'adresser pour les renseignemens, à Paris :
A Me GIRAULD, avoué poursuivant, rue Traînée-St-Eustache, 17 ;
A Me Troyon, successeur de Me Rousseau, notaire, place du Châtelet, 6 ;
A M. Thoyot, architecte, boulevard Bonne-Nouvelle, 3 ;
A M. Barré, caissier de la liquidation, rue Baillet, 4. (2381)

Etude de Me GOISET, avoué, rue Louis-le Grand, 3.

Adjudication, le jeudi 25 juillet 1844, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée,

D'UNE MAISON

et dépendances, situées à Passy, boulevard de Longchamps, à l'angle de l'impasse des Réservoirs, 1, canton de Neuilly, arrondissement de St-Denis (Seine).
Mise à prix : 24,558 fr. 35 c.
S'adresser :
1o A Me Goiset, avoué poursuivant ;
2o A Me Bouissin, avoué à Paris, place du Caire, 35 ;
3o A Me Mercier, avoué à Paris, rue St-Méry, 12

Etude de Me Eugène GENESTAL, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude de Me Grébaut, notaire à Courbevoie, par le ministère de Me Ménelotte, notaire, le dimanche 21 juillet 1844, heure de midi précis.
Au plus offrant et dernier enchérisseur,
En vingt-huit lots,

1o De

Maisons

et dépendances, sises à Courbevoie.

2o De plusieurs

PIECES DE TERRE

situées terroir de Courbevoie.

3o Une

CARRIÈRE

en exploitation, située terroir de Nanterre.

4o Plusieurs

Pièces de Terre

sises terroir de Courbevoie.

5o Plusieurs

Pièces de terre

sises terroir de Clichy.

Mises à prix :

1er lot.	2,000 fr.	15e lot.	3,000 fr.
2e lot.	3,000	16e lot.	900
3e lot.	2,500	17e lot.	1,500
4e lot.	4,000	18e lot.	50
5e lot.	5,000	19e lot.	700
6e lot.	6,000	20e lot.	3,500
7e lot.	4,800	21e lot.	3,000
8e lot.	6,000	22e lot.	100
9e lot.	1,000	23e lot.	100
10e lot.	1,000	24e lot.	100
11e lot.	700	25e lot.	100
12e lot.	1,000	26e lot.	500
13e lot.	1,000	27e lot.	1,000
14e lot.	1,000	28e lot.	600

Total des mises à prix. 58,150 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1o A Me Genestal, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve des-Bons-Enfans, 1, près la Banque, poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges ;
2o A Me Ménelotte, notaire à Colombes, dépositaire du cahier des charges ;
3o A Me Grébaut, notaire à Courbevoie, conseil des parties ;
4o A Me Delafosse, avoué colicitant, rue Croix-des Petits-Champs, 42. (2371)

Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 11 juillet 1844,

D'une MAISON,

à Paris, rue Mazagran, devant porter le no 16, non terminée.
Mise à prix : 188,000 fr.
S'adresser à Me LOMBARD, avoué poursuivant à Paris, rue des Jeûneurs, 13. (2358)

Ventes immobilières.

A vendre par adjudication,
Par le ministère de Me FOULLON, notaire à Boulogne, et de Me BOUCLIER, notaire à Paris, en l'étude dudit Me Foullon, le 21 juillet 1844, heure de midi, en quatre lots,

UNE PROPRIÉTÉ

sise à Saint-Cloud, sur la nouvelle route Royale, au coin de la rue Audé.

	Mises à prix.
1er lot. — Maison propre à un commerce de md de vins :	12,000 fr.
2e lot. — Terrain contigu propre à bâtir, sur la route, d'une contenance de 320 mètres environ :	3,000
3e lot. — Maison d'habitation, jardin et dépendances, d'une contenance de 233 mètres :	10,000
4e lot. — Autre maison d'habitation, jardin et dépendances, d'une conten. de 173 mètres :	7,000
	32,000 fr.

S'adresser sur les lieux, à M. et Mme Lainé, proprietaires ;
Et pour les renseignemens, à Paris :
A Me Bouclier, notaire, rue Nve-des-Capucines, 13 ;
Et à Boulogne, audit Me Foullon, dépositaire des titres. (2367)

Adjudication définitive, en l'étude de Me GIRARD, notaire à Paris, le lundi 15 juillet 1844, heure de midi.

DE LA

Fabrique de draps feutres

exploitée à Suresnes, près Paris, rue de la Barre, et de tout le matériel en dépendant. Ensemble de la propriété des brevets d'importation et d'invention obtenus pour cette industrie.
Le tout sur une mise à prix réduite de 150,000 francs à 100, francs.
S'adresser :
A Me Beaudenom-Delamaze, notaire à Paris, rue Vivienne, 22. — Et audit Me Girard, notaire à Paris, rue de La Harpe, 29, dépositaire du cahier des charges. (2351)

Ventes mobilières.

A vendre par adjudication, le jeudi 18 juillet 1844, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me Edmond BAUDIER, notaire à Paris, rue Caumartin, 29, commis à cet effet, un

FONDS DE COMMERCE

de limonadier, connu sous le nom d'Estaminet du Nord, exploité à Paris, galerie Montpensier, au Palais Royal, par M. Guillemot, aujourd'hui en état de faillite, avec droit au bail des lieux où il est exercé, et qui a à courir jusqu'au 1er octobre 1860.
Sur la mise à prix de 5,000 f. pour l'achalandage et de 5,000 fr. pour les objets mobiliers.
S'adresser pour visiter, sur les lieux ;
Et pour connaître les conditions de l'adjudication, audit Me Baudier, notaire, dépositaire du cahier des charges ;
Et à M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic de la faillite du sieur Guillemot.

Sociétés commerciales

Etude de Me E. LEFEBVRE DE VIEFVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, le 4 juillet 1844, enregistré,
Entre M. François GERMINET, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 18 ;
Et M. Léon DENONVILLIERS, aussi négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, 191 ;
Et les susnommés associés aux termes de l'acte ci-après daté, et patentés sous le no 1787 du rôle, 1re catégorie, 4e classe, le 22 avril dernier.
Appert :
La société en nom collectif formée entre les susnommés, pour le commerce de gros et demi gros en coutellerie, quincaillerie et autres articles de Paris, par acte sous seing privé, en date du 28 mai 1841, enregistré le 1er juin suivant, à Paris, folio 23, recto, case 6, et dont le siége est à Paris, rue St-Denis, 191, est et demeure dissoute à compter du 4 juillet 1844.
M. Germinet est seul liquidateur, et les pouvoirs les plus étendus lui sont conférés à l'effet de faire tous recouvremens, acquitter tout passif et généralement faire tout ce que les soins de la liquidation rendront nécessaire.
Pour extrait : Eugène LEFEBVRE. (2326)

Etude de Me BELON, huissier à Paris, place de la Bourse, 31.

D'un acte sous seing privé, fait quadruple à Paris, le 1er juillet 1844, enregistré le 6 dudit, par M. A. Lefèvre, qui a reçu les droits,
Entre 1o M. Jacques-Antoine BLANC, banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 23. 2o M. François-Elisabeth MATHIEU, banquier, demeurant à Paris, rue Bleue, 9 ; 3o M. Jacques-Robert-Alexis-Frédérick ARGAND, banquier, demeurant à Paris, rue St-Georges, 23.
Il appert que la société qui avait été formée entre les susnommés et feu M. Barthelémy COLIN, suivant acte sous seing privé, en date à Paris des 19 et 22 décembre 1842, enregistré le 23 dudit, par Leverdier, qui a reçu les droits, a été déclarée dissoute à compter du 1er juillet 1844 ; et que mesdits Blanc, Mathieu et Argand sont nommés liquidateurs de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires pour opérer la liquidation, et, à cet effet, ils continueront chacun individuellement de signer l'ancienne raison sociale en faisant suivre leur signature des mots : En liquidation.
Pour extrait : (2329)

Etude de Me BELON, huissier à Paris, place de la Bourse, 31.

D'un acte sous seing privé, fait quintuple à Paris, le 1er juillet 1844, enregistré le 6 dudit, par M. A. Lefèvre, qui a reçu les droits,
Entre 1o M. Jacques-Antoine BLANC, banquier, demeurant à Paris, rue St-Georges, 23 ; 2o M. François-Elisabeth MATHIEU, banquier, demeurant à Paris, rue Bleue, 9 ; 3o M. Jacques-Robert-Alexis-Julien-Frédérick ARGAND, banquier, demeurant à Paris, rue St-Georges, 23 ; et deux autres personnes dénommées audit acte.
Il appert : il a été formé une société en nom collectif à l'égard des trois susnommés, et en commandite à l'égard des deux autres personnes, sous la raison sociale Jacques-Antoine BLANC, MATHIEU et Comp., et ayant pour objet principal les affaires de banque et les opérations en effets publics.
Le siége social est à Paris, rue St-Georges, 23.
Les trois associés susnommés ont chacun individuellement la signature sociale et sont chargés de la gestion et de l'administration de la société. Le fonds social se compose :
1o De tout l'avoir des trois associés gérans ;
2o De 1,500,000 fr., versés en commandite par les associés commanditaires, lesquels ne seront tenus des dettes et charges sociales que jusqu'à concurrence de leur commandite.
Cette société, qui fait suite à celle préexistante et connue sous la raison sociale Jacques-Antoine BLANC, COLIN et Comp., est formée pour trois années et demie, qui commencent le 1er juillet 1844, pour finir le 31 décembre 1847 ; et si l'un des associés n'a pas, six mois au moins avant l'expiration de ces trois années et demie, notifié sa volonté de la dissoudre, elle continuera de plein droit pendant trois autres années, pour continuer indéfiniment de trois en trois ans, et n'être dissoute qu'en cas de demande de l'un des associés, exprimée six mois avant l'expiration d'une des périodes de trois années, sauf le cas de décès de l'un des associés gérans qui donnerait lieu à la dissolution immédiate de la société.
Pour extrait : (2328)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 28 juin 1844, dûment enregistré. M. Louis-Henri FERRIÈRE-BONNET, négociant, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 24, d'une part ; et M. Jean-Maurice EYMOND, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 59, d'autre part, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale FERRIÈRE-BONNET et Ce, ayant pour objet le commerce de tissus propre à la fabrication des fleurs, et la vente de fleurs. La durée de cette société sera de huit années, à dater du 1er juillet 1844, jusqu'au 1er juillet 1852. Le siége social est établi à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 24. Les deux associés géreront et administreront les affaires de la société, et auront tous deux la signature sociale qu'ils n'emploieront que pour les affaires de ladite société.
Pour extrait : EYMOND, FERRIERE-BONNET. (2325)

Cabinet de M. MONIE, place Sainte-Opportune, 8.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, le 28 juin 1844, dûment enregistré,
Entre M. Maurice Isidore D'HIOT, et M. Jean-Marie BRIAUD, marchand de comestibles, demeurant à Paris, rue des Déchargeurs, 11.
Il appert que la société précédemment formée entre les parties, ayant pour objet le commerce et la vente de comestibles, a été déclarée nulle faute d'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour sa publicité.
Pour extrait : MONIE. (2327)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 8 JUILLET 1844, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DURAND, fab. de papiers peints, rue de Charenton, 111, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbont, 14, syndic provisoire (No 4590 du gr.) ;
Du sieur CARRÉ, imprimeur sur étoffes, rue Beauregard, 42, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Millet, boulev. St-Denis, 24, syndic provisoire (No 4591 du gr.) ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VARAGNAC, négociant en laines, rue des Petites-Ecuries, 9, le 15 juillet à 11 heures 1/2 (No 4400 du gr.) ;
Du sieur ARNAUD, négociant en vins et traiteur, rue Fontaine-au-Roi, 24, le 16 juillet à 12 heures (No 4550 du gr.) ;
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LECAS, md de bois des Iles, place St-Vannes, 3, le 15 juillet à 12 heures (No 4165 du gr.) ;
De la dame veuve BERNARD, éditeur d'almanachs, rue Jean Jacques-Rousseau, 18, le 15 juillet à 12 heures (No 4449 du gr.) ;
Du sieur REGNAULT, colporteur, rue et Ile St-Louis, 75, le 15 juillet à 12 heures (No 4496 du gr.) ;
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la Dlle JACTA, mde de broderies, rue de Cléry, 31, le 15 juillet à 11 heures 1/2 (No 4446 du gr.) ;
Du sieur ROUX-DUREMÈRE, commissionnaire en marchandises, rue Ménilmontant, 35, le 15 juillet à 2 heures (No 4439 du gr.) ;
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
Du sieur BONNECHOSE, ébéniste, faub. St-Antoine, 120, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (No 4530 du gr.) ;
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 juin 1844, qui ordonne que le jugement du 29 janvier dernier sera executé contre la demoiselle Gendron-Dumotay sous les noms de Anne-Narcisse-Victoire GENDRON-DUMOTAY, ses véritables noms (No 3578 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAUVELOT, anc. md de vins, place Royale, 11, sont invités à se rendre, le 16 juillet à 10 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 4277 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 10 JUILLET.

NEUF HEURES : Berard et Ce, négocians, clôt. — Broc, md de modes, id. — Moinier, anc. fab. de papiers, id. — Dupont, marbrier, conc. — Dubruille, md de coutellerie, synd. — Decoudier et Nicod, nourrisseurs, redd. de comptes.
ONZE HEURES : Delafolie, charcutier, id. — Fortin, entrep. de maçonnerie, compte de gestion. — Guesnu, fab. de clous, délib. — Veuve Levy, mde à la toilette, clôt. — Chauvet, commissionnaire en marchandises, id. — Durand, md de vins, vérif.
UNE HEURE : Leroy, bonnetier, id. — Poilleux et Ce, fab de couverts en fer, conc. — Baronnet, charcutier, id.
TROIS HEURES : Dame Renard, mde publique, id. — Pieren, potier-d'étain, id. — Lordereau, corroyeur, clôt. — Huguenin, md de nouveautés, redd. de comptes. — Dlle Dabrigeon, lingère, vérif. — Mathieu, md de vins, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 6 juillet : Demande en séparation de biens par Adèle DE MONGIN contre Charles-Joseph CORRARD, commissionnaire en marchandises, rue du Grand-Chantier, 5, Corpet avoué.
Le 26 juin : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Cécile BORNIGAL et François-Saturnin RUEL, rue Rochechouart, 69, Pinson avoué.
Le 27 juin : Jugement qui prononce séparation de biens entre Aimée GOUDRY et Edme ALIZON, rue des Entrepreneurs, 56, à Grenelle, Enne avoué.
Le 29 juin : Jugement qui prononce séparation de biens entre Anne-Caroline PIETRE et Jean-Gabriel-Alexis MERCIER, docteur-médecin, rue des Lombards, 33, Richard avoué.

Décès et Inhumations.

Du 7 juillet 1844.

M. Lebeau, 85 ans, rue Ste-Anne, 29. — M. Labrière, 15 ans, rue Coquenard, 24. — M. Poncould, 25 ans, rue du Faub.-St-Martin, 154. — Mme Penguet, 33 ans, rue du Temple, 25. — M. Armand, 26 ans, rue de la Verrerie, 35. — Mme Sirot, 54 ans, rue du Pont-aux-Choux, 19. — Mme Gibert, 34 ans, boulevard Beaumarchais, 9. — Mme Bigon, 41 ans, rue Rousselet, 15. — Mlle Dacoste, 63 ans, rue Garancière, 12. — M. Demongcot, 35 ans, rue St-Victor, 60. — Mme veuve de Viéville, 52 ans, rue du Puits-l'Hermite, 9.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Juillet.
2 Mme Vinati, née Cadole, rue du Faubourg-St-Antoine, 193.
— M. Angirot, md épicier, rue Mazarine, n. 56.

Description après décès.

5 M. Vélanie, rue Picpus, 50.

Après disparition.

3 M. Thomas Malingre, coutelier, rue Grenétat, 15.
4 M. Petit, fabricant de bronzes, rue Basse Saint-Pierre, n. 18, et passage, n. 8.

BOURSE DU 9 JUILLET.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 20	122 20	122 —	122 10
—Fin courant	122 25	122 25	122 15	122 20
3 0/0 compt..	81 75	81 75	81 65	81 65
—Fin courant	81 80	81 80	81 70	81 75
Naples compt.	99 10	99 10	99 —	99 —
—Fin courant	99 35	99 35	99 25	99 25

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	122 45	122 35	122 90	— —	d. » 50
3 0/0	81 80	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	82 25	82 30	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 17 1/2	» 15 »	» » »	» » »
3 0/0..	» 5 »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	113 25	Caisse hyp..	775 —
4 0/0..........	107 75	— Oblig.....	— —
B. du T.	— —	caiss. Laffitte	— —
Banque.......	3025 —	— Dito.......	— —
Rentes de la V.	103 —	C. Ganneron	1047 50
Oblig. do	1457 50	Banq. Havre	— —
		— Lille.	— —
4 Canaux.....	— —	Maberly	395 —
— jouiss......	— —	Gr. Combe..	— —
Can. Bourg.	109 25	— Oblig.....	— —
— jouiss.....	— —	Zinc v. Mont.	— —
Chemins de fer. St-Germ..	892 50		
Emprunt.	— —	Romain......	104 1/2
— 1842...	1225 —	Espagne. D. active	20 7/8
Vers. dr..	380 —	— diff...	— —
— Oblig..	— —	— pass.	5 1/2
— 1843..	— —	Anc. diff.	— —
— Gauche	247 50	3 0/0 1841	— —
Rouen....	990 —	Belgique. 5 0/0 1831	104 1/4
— au Hav..	760 —	— 1840..	105 3/4
Orléans...	985 —	— 1842..	108 3/4
— Empr..	— —	3 0/0.....	— —
Strasb.....	240 —	Banque..	683 75
— Oblig..	1232 50	— 1841..	— —
— rescrip.	— —	Piémont.....	1230 —
Mulhouse	— —	Portugal.....	45 1/4
Marseille.	762 50	Haïti..........	437 50
Montpell.	— —	Autriche (L)	400 —
Seyssel.......	— —	2 1/2 Holl..	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes.

Juillet 1844.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.